

E 20 000 037/59

Rapport d'enquête publique

1- Rapport d'enquête du commissaire enquêteur



enquête publique
environnementale unique
sur les demandes
d'autorisation
environnementale et de
permis de construire en vue
de l'extension du site de
production de pâtisseries de
la SAS Les délices des 7
vallées à Tincques - 62127



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REGION HAUTS DE FRANCE

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ENQUÊTE PUBLIQUE

du lundi 17 août au jeudi 17 septembre 2020 inclus

numéro E 20 000 037/59

enquête publique environnementale unique sur les demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire en vue de l'extension du site de production de pâtisseries de la SAS Les délices des 7 vallées à Tincques - 62127.

Alain Daget
ingénieur École centrale de Lille
19 rue du jeu de paume
62000 Arras

09 54 49 28 80
06 09 43 91 53
ce.daget@free.fr

Commissaire enquêteur désigné en date du lundi 22 juin 2020
par Monsieur le président du Tribunal administratif de Lille

Enquête prescrite par arrêté du jeudi 2 juillet 2020
de Monsieur le préfet du Pas-de-Calais

SOMMAIRE

1	GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE	7
1.1	Préambule	7
1.2	Pétitionnaire	8
1.2.1	Dénomination, adresse	8
1.2.2	Activité	8
1.2.3	Historique	8
1.2.4	Localisation	9
1.2.5	Intercommunalité	10
1.3	Aspects réglementaires	12
1.4	Objet de l'enquête	12
1.5	Cadre juridique et réglementaire de l'enquête publique	14
1.6	Particularités de l'enquête	14
1.7	Composition du dossier d'enquête publique	14
1.7.1	Partie technique du dossier de demande d'autorisation	15
1.7.2	Partie technique du dossier de demande de permis de construire	16
1.7.3	Partie administrative	16
1.8	Documents complémentaires demandés mis à la disposition du commissaire enquêteur et/ou du public durant l'enquête	17
2	ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	18
2.1	Avant l'enquête publique	18
2.1.1	Bilan de la concertation	18
2.1.2	Désignation du commissaire enquêteur	18
2.1.3	Organisation de l'enquête	18
2.1.4	Publicité et information du public	19
2.1.5	Publicité supplémentaire	26
2.1.6	Communication aux autorités et organismes associés ou consultés	28
2.1.7	Demande d'avis à l'autorité compétente en matière d'environnement	28
2.2	Déroulement de l'enquête publique	28
2.2.1	Ouverture de l'enquête publique	28
2.2.2	Lieux où le public a pu prendre connaissance des dossiers	28
2.2.3	Registre d'enquête	29
2.2.4	Permanences du commissaire enquêteur	29

2.2.5	Réunion publique	32
2.2.6	Prolongation de la durée de l'enquête.....	32
2.2.7	Clôture de l'enquête, remise des registres d'enquête.....	32
2.2.8	Climat de l'enquête, incidents au cours de l'enquête.....	32
2.2.9	Déroulement de la procédure.....	32
2.3	Formalités après la fin de l'enquête	33
2.3.1	Procès-verbal des observations.....	33
2.3.2	Mémoire en réponse	33
2.4	Remise du rapport et des avis et conclusions du commissaire enquêteur	33
3	CADRE GÉNÉRAL.....	34
4	COMPATIBILITÉ AVEC LES CONTRAINTES COMMUNALES.....	35
5	L'ASSOCIATION.....	36
5.1	La Direction régionale des affaires culturelles	36
5.2	Le Syndicat des eaux des vallées du Gy et de la Scarpe.....	36
5.3	Enedis.....	36
5.4	La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France	37
5.5	La Mission régionale d'autorité environnementale	37
5.6	Pas-de-Calais Le Département.....	40
5.7	Le Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais	40
5.8	La Communauté de communes des campagnes de l'Artois	40
5.9	La Communauté de communes du Ternois	40
5.10	Les conseils municipaux des communes concernées	40
5.10.1	Conseil municipal de la commune d'Averdoingt.....	41
5.10.2	Conseil municipal de la commune de Berles-Monchel.....	41
5.10.3	Conseil municipal de la commune de Penin.....	41
5.10.4	Conseil municipal de la commune de Tincques.....	41
5.10.5	Tableau récapitulatif des avis des conseils municipaux.....	42
6	RECENSEMENT ET ANALYSE DES OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LE PUBLIC.....	43
6.1	Comptabilité des contributions.....	43
6.2	Observations formulées dans le registre d'enquête	43
6.2.1	Analyse de l'observation à la permanence du mercredi 2 septembre 2020	44
6.2.2	Analyse de l'observation à la permanence du samedi 12 septembre 2020	45
6.3	Observations formulées par courriers	45
6.4	Observations formulées par courriels.....	45
6.5	Observations formulées sur le site internet.....	46

7	ANALYSE ET OBSERVATIONS PERSONNELLES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	48
7.1	Audition du pétitionnaire.....	48
7.2	Observations personnelles du commissaire enquêteur.....	48
7.2.1	Sur le rejet des eaux pluviales.....	48
7.2.2	Augmentation du trafic routier D 939.....	51
7.2.3	Personnes à mobilité réduite.....	53
7.2.4	Conséquence sur l'habitat.....	54
7.2.5	Huile de palme.....	54
7.3	Synthèse finale.....	56
8	CONCLUSION GÉNÉRALE.....	57

Couverture :

Vue de la partie urbanisée du territoire de la commune de Tincques
 Google earth du 10 mai 2017 prise d'une altitude de 2 000 mètres.

RAPPORT

de Monsieur Alain DAGET

ingénieur École centrale de Lille

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

concernant le déroulement de l'enquête

Avertissement

Ce rapport, ainsi que le document « Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur », sont établis à destination de Monsieur le préfet du Pas-de-Calais, de Monsieur le président du Tribunal administratif de Lille et de toute personne intéressée.

Le public pourra en prendre connaissance par divers moyens détaillés ci-après.

Aussi, le commissaire enquêteur s'attachera dans sa rédaction à donner au lecteur toutes les explications en permettant la compréhension, l'ensemble de ces documents se devant d'être clairs et accessibles à toute personne intéressée.

1 GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE

Par décision de Monsieur le président du Tribunal administratif de Lille, il a été prescrit au commissaire enquêteur désigné, de conduire l'enquête publique unique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Les délices des 7 vallées, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et la demande de permis de construire au titre des articles L. 421-2 et R421-19g du code de l'urbanisme pour l'extension de ses activités de production de pâtisseries industrielles sur le territoire de la commune de Tincques – 62127.

L'enquête est dite unique car elle couvre les deux demandes.

En effet depuis le 1^{er} mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les installations classées pour la protection de l'environnement et les installations, ouvrages, travaux et activités soumises à autorisation ont en effet été fusionnées au sein d'une unique autorisation environnementale. Celle-ci est articulée avec les procédures d'urbanisme : le porteur de projet choisit librement le moment où il sollicite un permis de construire et ce dernier peut être délivré avant l'autorisation environnementale, mais il ne peut être exécuté qu'après la délivrance de celle-ci.

L'enquête unique effectuée entre le lundi 17 août et le jeudi 17 septembre 2020 inclus, a fait l'objet d'un registre d'enquête unique.

Cette enquête publique unique conduit le commissaire enquêteur à établir un rapport unique concernant son déroulement et l'analyse des observations recueillies.

Ce rapport est complété par un second document dans lequel le commissaire enquêteur examine toutes les observations recueillies, sur lesquelles il donne son avis, exposant ensuite les conclusions motivées du commissaire enquêteur au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, énonçant son point de vue personnel et éventuellement, si besoin est, ses propositions, ses recommandations souhaitables, voire les réserves qu'il croirait devoir émettre à l'égard de la demande d'autorisation d'une part et de la demande de permis de construire d'autre part.

1.1 Préambule

La Constitution française du 4 octobre 1958 de la Cinquième République française comporte en préambule la Charte de l'environnement (reproduite en annexe 4).

Celle-ci comporte en outre les articles suivants :

Article 5. Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

Article 6. Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

Article 7. Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Le lecteur pourra puiser à la source de cet article ce qui doit guider l'action de chacun...

1.2 Pétitionnaire

1.2.1 Dénomination, adresse

Bien que la dénomination relevée¹ sur le site internet societe.com soit « Sarl² Les délices des 7 vallées », en réalité la structure juridique de l'entreprise est bien : société par actions simplifiée.

La dénomination est donc : SAS Les délices des 7 vallées.

Le siège social est :

Zone artisanale ÉCOPOLIS
rue Emmanuel Amblot³
62127 Tincques

Le numéro SIREN est 403 201 544.

L'entreprise possède un siège « secondaire » 436 rue de Mingoval - 62690 Aubigny-en-Artois, qui est en réalité l'endroit où l'entreprise a été créée en 1996.

1.2.2 Activité

La SAS Les délices des 7 vallées est spécialisée dans la fabrication de pâtisseries industrielles cuites puis surgelées à base de pâte briochée (brioches, coquilles, tropéziennes, beignets, donuts⁴, cookies) et de pâte liquide (cakes, muffins).

L'effectif sur le site est actuellement de 238 personnes, qui se répartissent ainsi :

- personnel administratif : 50 personnes ;
- personnel de production : 188 personnes (jusqu'à plus de 300 personnes en période de forte production, intérimaires compris).

1.2.3 Historique

En avril 1987, Denis HEUNET et son épouse créent la société anonyme « Beignets HEUNET », qui confectionne artisanalement à Sains-lès-Fressin (une dizaine de kilomètres au nord d'Hesdin). et vend sur les marchés et les foires les « Beignets de tante Odile⁵ », sur le modèle des « beignets polonais ».

En 1994, Brioche PASQUIER rachète les beignets HEUNET.

En janvier 1996, les époux HEUNET créent la SARL Les délices des 7 vallées

Quelques dix ans plus tard, la famille HEUNET crée un site de production à Aubigny-en-Artois, et se tourne vers la grande distribution avec la fabrication industrielle de beignets, puis de muffins, tropéziennes et coquilles.

En 2006, après le décès de Denis HEUNET, Antoine son fils diversifie les produits (mini-beignets, etc.), s'attaquant notamment à la restauration hors foyer (RHF).

En 2010, l'entreprise s'implante à Tincques sur la zone d'activités créée au sud de la commune.

1 Signalé au pétitionnaire le 6 juillet 2020.

2 Societe.com → « [SARL LES DELICES DES 7 VALLEES](http://SARL.LES.DELICES.DES.7.VALLEES), société par actions simplifiée » !!!

3 En 1919, Emmanuel AMBLOT, chef, fonda avec Charles DUEZ, président, l'Union Musicale de Tincques.

4 Beignet de forme torique, à texture dense, parfois couvert d'un glaçage, popularisé dans les années 1950 par les chaînes de restauration américaines.

5 De nos jours, « Tante Odile » est une marque déposée par le Groupe ALDI...

Aujourd'hui, l'entreprise est devenue une société par actions simplifiée spécialisée dans la pâtisserie surgelée haut de gamme vendue en grande distribution, dans le commerce et la restauration hors foyer ainsi qu'à l'export (22% de l'activité).

Créée en 1999 par Antoine HEUNET, la SAS Les délices des 7 vallées, compte actuellement 2 sites de productions de pâtisseries :

- le site historique créé à Aubigny-en-Artois (62), qui a repris l'activité exercée par ses parents ;
- et le site de Tincques, autorisé par arrêté préfectoral du 25 novembre 2010 (annexe^{o5}), ayant permis à l'époque de répondre aux besoins d'extension afin de satisfaire la demande.

Elle fabrique aujourd'hui près de 700 références et est considérée comme le premier acteur du marché français sur les gammes mini-beignets et mini-muffins. Basée à Tincques, dans le Pas-de-Calais, la société réalise un chiffre d'affaires de 68 millions d'euros, en croissance de 55% depuis 2015, et emploie plus de 400 personnes.

La SAS Les délices des 7 vallées a été autorisée à exercer ses activités sur le site de Tincques par arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2010 (annexe^{o5}) et par arrêtés de prescriptions complémentaires en date du 18 décembre 2013 et du 3 juillet 2015.

Du fait, comme toute installation classée, qu'elle soit autorisée, enregistrée ou déclarée, elle est susceptible de faire l'objet de contrôles dont le but est de vérifier la conformité réglementaire des installations afin de protéger les intérêts protégés visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

La responsabilité de la conformité des installations relève de l'exploitant titulaire de l'arrêté préfectoral. Les inspecteurs des installations classées en direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et direction départementale de la protection des populations (DDPP) réalisent des contrôles par sondage. Dans le cadre de leur habilitation et commissionnement, ils recherchent et constatent les infractions dans leur domaine d'attributions, et peuvent mettre l'entreprise en demeure de respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux d'autorisation (cf annexe^{o17}, arrêté du 30 avril 2019).

La SAS Les délices des 7 vallées projette l'agrandissement de son site de Tincques par l'implantation d'un nouveau bâtiment de production comprenant de nouvelles lignes.

Cette extension inclura également l'implantation d'une nouvelle station d'épuration recueillant les eaux usées industrielles et les eaux usées sanitaires, en remplacement de la station d'épuration existante, d'une capacité journalière maximale de 170 m³.

En 2012-2013, puis en 2015-2018, le site de Tincques a fait l'objet deux extensions, qui ont fait l'objet de deux arrêtés de prescriptions complémentaires en date du 18 décembre 2013 (annexe^{o6}) et en date du 3 juillet 2015 (annexe^{o7}).

En 2015, le fonds Sagard⁶ investit 45 millions d'euros dans cette entreprise familiale.

La société fait partie depuis le 20 décembre 2018 de la société « Mademoiselle desserts » (annexes^{o14} et 15).

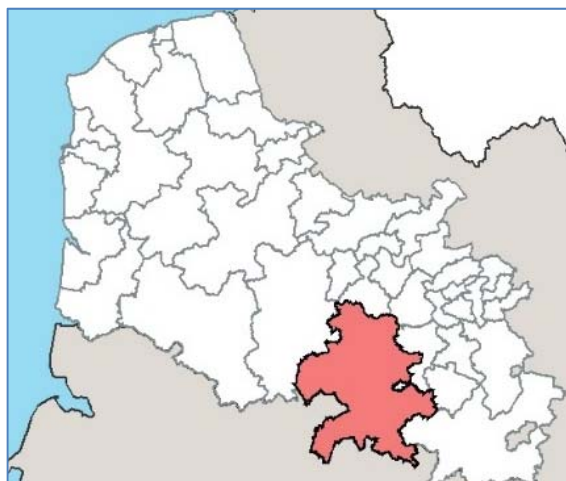
Mademoiselle desserts international en est le président.

1.2.4 Localisation

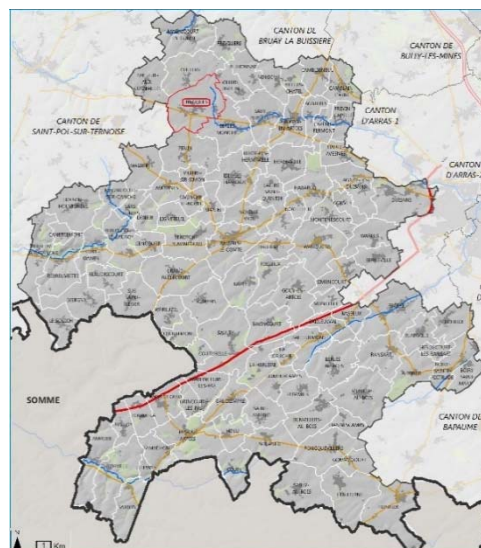
L'entreprise est située sur le ban communal de Tincques, dans la Zone d'activité Écopolis de la Communauté de communes des campagnes de l'Artois.

6 SAGARD 49/51, Avenue George V, 75008 Paris, fonds lancé grâce à l'appui de la famille du milliardaire canadien Paul Desmarais et de celui du banquier belge Albert Frère (via Groupe Bruxelles Lambert).

La commune de Tincques est située dans le département du Pas-de-Calais (62) et donc de la région Hauts-de-France.



Le canton d'Avesnes-le-Comte dans son arrondissement du Pas-de-Calais.



Tincques dans son canton (Avesnes-le-Comte).

62127 est le code postal de la commune de Tincques (Code Insee: 62820).

Le maire de Tincques est Monsieur Jacques THELLIER.

Tincques fait partie de la Communauté de communes des campagnes de l'Artois. Cet établissement public de coopération intercommunale est présidé par M. Michel SEROUX.

Sur une superficie de 10,78 km², la commune de Tincques est habitée par 848⁷ habitants (appelés tincquois, tincquoises), ce qui représente une densité de 79 habitants au km².

125m est l'altitude moyenne estimée de cette commune.

Tincques est une commune composée principalement de maisons individuelles anciennes. C'est une commune entourée de grandes plaines cultivées.

L'usine de Tincques occupe actuellement les parcelles 106, 107, 108 et 114 de la section cadastrale ZH, l'ensemble ayant une contenance de 22 949 m²⁸.

1.2.5 Intercommunalité

Selon l'article L. 5214-1⁹ du Code général des collectivités territoriales

« La communauté de communes est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave. Elle a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. »

7 En 2015.

8 Étude d'impact issue du dossier de demande d'autorisation, page 56

9

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&cidArticle=LEGIARTI000006393052&dateTexte=&categorieLien=cid>

La commune de Tincques faisait partie de la Communauté de communes de l'Atrébatie. Celle-ci, créée le 1^{er} janvier 1999 avec siège à Tincques comportait 27 communes et avait en 1999 une population de 11 755 habitants.

Elle fut dissoute le 31 décembre 2016. En effet, dans le cadre des dispositions de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe), promulguée le 7 août 2015, qui prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre doivent avoir un minimum de 15 000 habitants, elle a fusionné avec une partie de la Communauté de communes la porte des vallées¹⁰ et une partie de la Communauté de communes des deux sources¹¹ pour former, le 1^{er} janvier 2017 la Communauté de communes des campagnes de l'Artois créée par un arrêté préfectoral du 22 août 2016.

Tincques fait donc partie de la **Communauté de communes des campagnes de l'Artois**, intercommunalité française située dans le département du Pas-de-Calais et la région Hauts-de-France, qui comprend les 96 communes suivantes : Adinfer, Agnez-lès-Duisans, Agnières, Ambrines, Amplier, Aubigny-en-Artois, Avesnes-le-Comte, Bailleulmont, Bailleulval, Barly, Basseux, Bavincourt, Beaudricourt, Beaufort-Blavincourt, Berles-au-Bois, Berlencourt-le-Cauroy, Berles-Monchel, Berneville, Béthonsart, Bienvillers-au-Bois, Blairville, Boiry-Saint-Martin, Boiry-Sainte-Rictrude, Bailleul-aux-Cornailles, Camblain-l'Abbé, Cambligneul, Canettemont, Capelle-Fermont, La Cauchie, Chelers, Couin, Coullemont, Couturelle, Denier, Duisans, Estrée-Wamin, Famechon, Ficheux, Foncquevillers, Fosseux, Fréwillers, Frévin-Capelle, Gaudiempré, Givenchy-le-Noble, Gommecourt, Gouves, Gouy-en-Artois, Grand-Rullecourt, Grincourt-lès-Pas, Habarcq, Halloy, Hannescamps, Haute-Avesnes, Hauteville, Hébuterne, Hénu, Hermaville, Hendecourt-lès-Ransart, La Herlière, Houvin-Houvigneul, Humbercamps, Ivergny, Izel-lès-Hameau, Lattre-Saint-Quentin, Le Souich, Liencourt, Lignereuil, Magnicourt-en-Comte, Magnicourt-sur-Canche, Maizières, Manin, Mingoal, Monchiet, Monchy-au-Bois, Mondicourt, Montenescourt, Noyelle-Vion, Noyellette, Orville, Pas-en-Artois, Penin, Pommera, Pommier, Puisieux, Ransart, Rebreuve-sur-Canche, Rebreuviette, Rivière, Saily-au-Bois, Saint-Amand, Sars-le-Bois, Sarton, Saulty, Savy-Berlette, Simencourt, Sombrin, Souastre, Sus-Saint-Léger, Thièvres, Tilloy-lès-Hermaville, **Tincques**, Villers-Brûlin, Villers-Châtel, Villers-Sir-Simon, Wanquetin, Warlincourt-lès-Pas, Warlus, Warluzel.

L'ensemble a regroupé 34 744 habitants.

Le président est Michel SEROUX, maire de Haute-Avesnes.

Jacques THELLIER, maire de Tincques, en est conseiller communautaire ;

Les compétences de la Communauté de communes des campagnes de l'Artois sont détaillées dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire de création de l'intercommunalité en date du 6 décembre 2016.

10 La Communauté de communes la porte des vallées, résulte elle-même de la fusion au 1er janvier 2013 entre la communauté de communes des vertes vallées, qui groupait 21 communes, et la communauté de communes du val du Gy, qui groupait dix communes.

Son siège était à Habarcq, et elle comportait en définitive 31 communes et totalisait 12 821 habitants en 2013.

Au 1er janvier 2017 une partie des communes membres a intégré la communauté urbaine d'Arras (Basseux, Boiry-Saint-Martin, Boiry-Sainte-Rictrude, Ficheux, Ransart et Rivière). Les autres ont intégré la Communauté de communes des campagnes de l'Artois.

11 La Communauté de communes des deux sources résulte de la fusion le 1er janvier 2008, de la Communauté de communes du canton de Pas-en-Artois et de la Communauté de communes des villages solidaires. Le siège est à Bavincourt-l'Arbret. Elle comporte 50 communes et totalise en 2011 13 465 habitants.

Elle s'est dissoute le 31 décembre 2016. Une partie des communes adhérentes a intégré la Communauté de communes du Sud Artois (Hébuterne, Foncquevillers, Gommecourt, Puisieux, Saily-au-Bois et Souastre). Une autre partie a intégré la Communauté de communes des campagnes de l'Artois.

De plus, l'article L. 5214-16¹² attribue entre autres à la communauté de communes la compétence suivante : « I. – La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants : [...] 2° Actions de **développement économique** dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

La Communauté de communes des campagnes de l'Artois a créé en 2008 sur le territoire de Tincques une zone artisanale dite Écopolis, dans laquelle s'est installée la SAS Les délices des 7 vallées.

1.3 Aspects réglementaires

La procédure résulte de l'application du titre VIII du livre I^{er} de la partie législative et du titre I^{er} du livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement.

La demande d'autorisation a été **déposée le 16 décembre 2019**, sans demande de certificat de projet. En application de l'article R 181-17 du Code de l'environnement, la durée de l'examen préalable du dossier est de 4 mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier en Préfecture du Pas-de-Calais. Dès avant la date du 16 avril 2020, **la DREAL a adressé le 24 février 2020 la liste d'un certain nombre d'insuffisances**.

La durée d'examen est donc été suspendue à compter du 24 février 2020 jusqu'à réception des compléments en Préfecture du Pas-de-Calais.

Ceux-ci ont été adressés le 14 avril 2020.

L'examen préalable a été achevé le 21 avril 2020 et la SAS Les délices des 7 vallées a déposé le dossier de demande d'autorisation le 26 mai 2020 (annexe°19).

1.4 Objet de l'enquête

En application du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} et du titre I^{er} du livre V de chacune des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, la SAS Les délices des 7 vallées a déposé en préfecture du Pas-de-Calais le 16 décembre 2019 un dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'extension du site de production de pâtisseries.

En effet, elle projette l'agrandissement de son site de Tincques par l'implantation d'un nouveau bâtiment de production comprenant de nouvelles lignes de production qui faciliteraient l'augmentation des cadences et des volumes produits.

La production de la SAS Les délices des 7 vallées est répartie sur 2 sites : d'une part, le site historique de la société, à Aubigny-en-Artois, et d'autre part, le site de Tincques, objet du présent dossier. Les volumes produits annuellement par la SAS Les délices des 7 vallées sur ses 2 sites sont les suivants :

- Site d'Aubigny-en-Artois 3 000 t / an
- Site de Tincques 11 000 t / an

Les modifications envisagées, qui ne modifieraient pas la nature des activités de la SAS Les délices des 7 vallées, permettraient de produire 26 000 t/an sur le site de Tincques.

Elles comprendraient également une nouvelle station d'épuration interne recueillant les eaux usées industrielles et les eaux usées sanitaires d'une capacité journalière maximale étendue à 170 m³.

De ce fait, la SAS Les délices des 7 vallées est soumise à une demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. En effet, la nomenclature des installations classées, qui est constituée par la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, indique à la rubrique 2750 que toute « station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation ».

N°	Désignation de la rubrique	Régime ¹	Rayon ²
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	A	1

La nouvelle station d'épuration recevrait les eaux usées industrielles des sites de Tincques (après extension) et d'Aubigny-en-Artois en remplacement de la station existante.

La nomenclature fixe donc le régime de l'autorisation, avec rayon de 1 kilomètre.

Par ailleurs, selon la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 la demande couvrirait aussi la rubrique 2.3.1.0 :

2.3.1.0	Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, des épandages visés aux rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0, ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5.1.1.0.	(A)
---------	---	-----

Un entrepôt frigorifique serait également construit permettant de stocker environ 10 000 palettes de produits finis surgelés.

Cet entrepôt permettrait d'internaliser le stockage de la production plutôt que de l'externaliser¹³ sur différents sites comme actuellement : la SAS Les délices des 7 vallées maîtriserait alors l'ensemble de sa chaîne de production.

L'extension du site permettrait l'emploi de 600 personnes au total (jusqu'à 800 personnes en période de forte production, incluant des intérimaires).

L'extension projetée par la SAS Les délices des 7 vallées porterait la surface du site à 86 169 m² (22 949 m² actuellement) sur la commune de Tincques, dans la Zone d'activité Écopolis de la Communauté de communes des campagnes de l'Artois.

Après extension, l'usine occuperait en plus les parcelles cadastrales 172, 174, 176, 178, 180, 182, 184, 185, 189, 190, 192, 194 et 196, pour une contenance totale de 63 220 m²¹⁴.

L'usine couvrirait donc un espace de 86 169 m² (8 hectares, 61 ares et 69 centiares).

La nature des fabrications ne changerait pas, les procédés de fabrication non plus, seuls les volumes produits seraient modifiés, passant de 11 000 t/an autorisées actuellement à 26 000 t/an.

13 Les produits finis ne sont stockés actuellement sur le site qu'un jour ou deux au maximum.

14 Étude d'impact issue du dossier de demande d'autorisation, page 57.

Ce projet est donc maintenant soumis à enquête publique environnementale unique sur :

- la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Les délices des 7 vallées, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- et la demande de permis de construire au titre des articles L 421-2 et R421-19g du code de l'urbanisme ;

pour l'extension de ses activités de production de pâtisseries industrielles sur le territoire de la commune de Tincques – 62127.

1.5 Cadre juridique et réglementaire de l'enquête publique

Par lettre enregistrée au Tribunal administratif de Lille en date du 19 juin 2020, le préfet du Pas-de-Calais a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur pour cette enquête.

Par décision portant le numéro de dossier E 20000 037 / 59 du 22 juin 2020, Monsieur le président du Tribunal administratif de Lille a désigné le commissaire enquêteur (copie en annexe^o20).

L'enquête a été prescrite et organisée par l'arrêté du jeudi 2 juillet 2020 (copie en annexe^o23) de Monsieur le préfet du Pas-de-Calais en respect des textes suivants :

- code général des collectivités territoriales ;
- code de l'urbanisme, notamment les articles L153-36 et suivants ;
- code de l'environnement, notamment les articles L123-1 et suivants.

1.6 Particularités de l'enquête

L'enquête s'est déroulée alors que le coronavirus SARS-CoV-2 circulait encore et la maladie COVID-19 aurait donc pu être une menace. Différentes dispositions ont donc été prises :

La mairie a fourni du gel hydro alcoolique.

L'avis au public a recommandé au public de se munir de son propre stylo.

Le commissaire enquêteur s'est assuré que le public se présentait masqué, dans le cas contraire il a fourni un masque au visiteur afin qu'un oubli de masque ne constitue pas un empêchement de s'exprimer ...

À cette fin, le commissaire enquêteur avait acheté des masques.

Les distances nécessaires, tant avec le public qu'avec le personnel municipal, étaient respectées.

Ainsi, les gestes barrières destinés à ralentir la circulation du virus étaient respectés.

1.7 Composition du dossier d'enquête publique

Le commissaire enquêteur a pris possession le jeudi 25 juin 2020 du dossier élaboré par le pétitionnaire et réalisé par le cabinet « KALIÈS¹⁵ – Étude et conseil en environnement énergie et risques industriels » et l'a étudié.

Le dossier initial de la demande d'autorisation a été complété et actualisé. Les différents documents mis à disposition du public en mairie sont les suivants :

15 SAS au capital de 119 900 euros – SIREN 420 116 253 - 16 rue Louis Néel – 59260 Lezennes

1.7.1 Partie technique du dossier de demande d'autorisation

Cette partie du dossier comportait les pièces suivantes prévues par la réglementation en vigueur :

- imprimé de demande (cerfa 15964 – 1) du 16 décembre 2019 29 pages ;
- note de présentation non technique du 16 décembre 2019 10 pages ;
- demande d'autorisation environnementale pour l'extension du site de production de pâtisseries, version du 14 avril 2020 73 pages ;
- résumé non technique du dossier de demande d'autorisation environnementale 26 pages ;
- étude d'impact et étude de dangers¹⁶ 234 pages ;
- résumé non technique de l'étude d'impact du 16 décembre 2019 (PC 16) 22 pages ;
- demande de complément par la DREAL du 24 février 2020 5 pages ;
- avis MRAe du 11 février 2020 12 pages ;
- avis SDIS du 30 janvier 2020 12 pages ;
- note de réponses aux remarques DREAL et MRAe du 14 avril 2020 12 pages ;
- courrier de dépôt du 26 mai 2020 1 page ;

et les annexes :

- annexe 1 plan de zone au 1/1000^e et plan de masse établi au 1/500^e au 20 mars 2020 2 plans ;
- annexe 2 arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2010 45 pages ;
arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 18 décembre 2013 46 pages ;
arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 3 juillet 2015 8 pages ;
- annexe 3 analyse de conformité rédigée le 19 septembre 2019 98 pages
- annexe 4 extrait du règlement du Plan local d'urbanisme, zone 1AUB 5 pages
- annexe 5 diagnostic de la Direction de l'archéologie du Pas-de-Calais 72 pages
- annexe 6 statistiques météorologiques par Météo-France du 10 juin 2009 2 pages
- annexe 7 diagnostic écologique par la société Rainette 116 pages
- annexe 8 rapport d'analyse des eaux souterraines du 29 août 2019 45 pages
- annexe 9 note sur la gestion future des eaux usées 46 pages
- annexe 10 étude eaux usées et pluviales 115 pages
- annexe 11 calcul de la hauteur des cheminées (Arrêté du 2 Février 1998) 2 pages
- annexe 12 compte rendu des mesures des bruits de l'environnement du 14 mars 2019 34 pages
- annexe 13 rapport de modélisation acoustique du 3 décembre 2019 24 pages
- annexe 14 engagement de remise en état du 22 octobre 2018 2 pages)
attestation propriétaire du 17 novembre 2019 1 page
- annexe 15 accidentologie selon base ARIA 63 pages
- annexe 16 analyse préliminaire des risques 22 pages

16 Article L122-1 du code de l'environnement :

VI.- Les maîtres d'ouvrage tenus de produire une étude d'impact la mettent à disposition du public, ainsi que la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale, par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à [l'article L. 123-19](#).

- annexe 17 modélisation des phénomènes dangereux 50 pages
- annexe 18 analyse du risque foudre 125 pages
- annexe 19 compte rendu réunion SDIS du 28 juin 2019 16 pages
et compte rendu réunion DREAL du 18 septembre 2019 13 pages
- annexe 20 courrier du Syndicat des eaux des vallées du Gy et de la Scarpe 22 novembre 2019 1 page

soit 1 631 pages, sauf erreur ou omission.

1.7.2 Partie technique du dossier de demande de permis de construire

Cette partie du dossier comportait les pièces suivantes prévues par la réglementation en vigueur :

- formulaire d'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique 5 pages
- notice de présentation du projet et du terrain du 11 décembre 2019 5 pages
- document graphique d'insertion de la construction 2 pages
- photographies permettant de situer le terrain dans le paysage proche & lointain 3 pages
- formulaire d'accompagnement du dépôt (PC 25) 3 pages
- étude hydrogéologique, étude de la nappe de la craie 112 pages
- imprimé cerfa-13409-06 demande de permis de construire du 11 décembre 2019 23 pages
- plan PC1; PC2 & PC5 du projet au 1/500^e 1 plan
- plan PC3_66 de coupes du projet au 1/200^e 1 plan
- plan PC5_67 des façades au 1/200^e 1 plan
- Avis de la CC du Ternois
- Délibération de la Communauté de communes des campagnes de l'Artois

Analyse du Commissaire-enquêteur :

L'ensemble des documents constituant le dossier était conforme aux prescriptions réglementaires.

1.7.3 Partie administrative

Le commissaire-enquêteur a fait compléter le dossier par quelques documents complémentaires ci-après listés.

Pour la partie administrative le dossier comprend donc :

- l'avis d'enquête publique environnementale unique ;
- la décision de nomination du commissaire enquêteur par Monsieur le président du Tribunal administratif de Lille en date du 22 juin 2020 ;
- l'arrêté de Monsieur le préfet du Pas-de-Calais du jeudi 2 juillet 2020 ;
- les courriers de réponse des autorités et organismes associés ou consultés ;
- et les extraits des deux parutions deux journaux d'annonces légales annonçant l'enquête.

Des copies de ces documents ont été jointes au dossier, et figurent en annexes.

Compte tenu des pièces énumérées ci-dessus, le commissaire enquêteur peut donc attester que le dossier des demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire en vue de l'extension du site de production de pâtisseries de la SAS Les délices des 7 vallées à Tincques - 62127 était complet et conforme à la réglementation.

1.8 Documents complémentaires demandés mis à la disposition du commissaire enquêteur et/ou du public durant l'enquête

Le dossier a ainsi paru suffisamment documenté au commissaire enquêteur et conforme à la législation.

Ce dossier d'enquête préalable, déposé conformément à la réglementation prévue par les textes, a été soumis à l'enquête conduite par le commissaire enquêteur et a été mis à la disposition du public avec le registre d'observations ouvert à cet effet durant la période susmentionnée, en mairie de Tincques, où il a été consultable aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du lundi 17 août au jeudi 17 septembre 2020 inclus, soit 32 jours.

Le commissaire enquêteur a disposé également d'un dossier d'enquête.

Le registre d'observations a été coté et paraphé par le commissaire enquêteur, et l'ensemble des documents du dossier ont été également paraphés par le commissaire enquêteur. L'ensemble du dossier a bien ainsi été légalisé.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 17 août au jeudi 17 septembre 2020 inclus. Le dossier d'enquête était mis à disposition du public en mairie de Tincques par son secrétaire de mairie Monsieur Gilles LEFEVBRE ainsi que dans les mairies d'Averdoingt, Berles-Monchel et Penin sous forme numérique.

Le présent rapport traite de l'organisation de la procédure, des informations sur son déroulement et de l'analyse des observations éventuelles correspondantes. Les conclusions motivées du commissaire enquêteur font l'objet d'un document séparé.

2 ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'annexe^{°41} décrit le déroulement chronologique de l'enquête et des actions du commissaire enquêteur.

2.1 Avant l'enquête publique

2.1.1 Bilan de la concertation

La procédure ne requiert pas de concertation préalable.

Article L 121-17

I. - Pour les plans, programmes ou projets mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 121-15-1, [...] le maître d'ouvrage du projet peut prendre l'initiative d'organiser une concertation préalable, soit selon des modalités qu'ils fixent librement, soit en choisissant de recourir à celles définies à l'article L. 121-16-1. Dans les deux cas, la concertation préalable respecte les conditions fixées à l'article L. 121-16.

Le projet n'a pas donné lieu à concertation préalable.

2.1.2 Désignation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision n° E 20000 037 / 59 de Monsieur le président du tribunal administratif en date du 22 juin 2020 pour conduire l'enquête publique environnementale unique sur les demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire en vue de l'extension du site de production de pâtisseries de la SAS Les délices des 7 vallées à Tincques – 62127.

Le commissaire enquêteur a donc pris contact le mercredi 24 juin 2020 avec Madame Nadège DANNE, de la Section installations classées au Bureau des procédures d'utilité publique, Direction des affaires générales de la Préfecture du Pas-de-Calais, pour envisager une entrevue.

Celle-ci a eu lieu en préfecture, le 3 août, où le commissaire enquêteur a rencontré Madame Nadège DANNE, qui lui a remis le dossier sur support papier complet.

Le commissaire enquêteur a ensuite pris contact avec le pétitionnaire, avec qui il a fixé une date de visite et qui lui a adressé l'ensemble du dossier sous forme numérique.

2.1.3 Organisation de l'enquête

La Préfecture ayant déterminé les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, et donc sa durée, le commissaire enquêteur a participé, en respect de l'article R123-9, à l'organisation de l'enquête en ce qui concerne la détermination des dates et durée des permanences.

Par arrêté en date du jeudi 2 juillet 2020 (copie en annexe^{°23}), Monsieur le préfet du Pas-de-Calais a prescrit la conduite d'une enquête publique environnementale unique sur les demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire en vue de l'extension du site de production de pâtisseries de la SAS Les délices des 7 vallées à Tincques, cette enquête devant se dérouler du lundi 17 août au jeudi 17 septembre 2020 inclus.

Le commissaire enquêteur a coté et paraphé le registre d'enquête, ainsi que le dossier soumis à l'enquête. L'ensemble des documents mis à la disposition du public a ainsi été authentifié.

2.1.4 Publicité et information du public

2.1.4.1 Publicité légale

Les mesures suivantes ont été mises en œuvre :

2.1.4.1.1 Affichage

L'article R. 123-11 du code de l'environnement dispose que :

« I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article [R. 123-9](#) à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. ...

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête...

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles **dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet**. ...

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement. »

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la **réalisation du projet**.

En ce qui concerne les communes dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet, la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement détermine la distance dite « rayon ». Celle-ci détermine les communes dont le territoire se trouve à moins de ce « rayon » de tout point de l'installation.

Selon la nomenclature :

Au regard de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement définie à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement, les installations du site sont soumises à :	Rayon (km)
<ul style="list-style-type: none"> ↳ <u>Autorisation</u> au titre de la rubrique <ul style="list-style-type: none"> ✓ 2750 Station de traitement des eaux usées recevant les eaux usées industrielles des sites de Tincques et Aubigny-en-Artois, 	1
<ul style="list-style-type: none"> ↳ <u>Enregistrement</u> au titre des rubriques <ul style="list-style-type: none"> ✓ 2220 Préparation de produits alimentaires d'origine végétale (farine, sucre, huile, chocolat, fruits secs ou confits, fourrage fruits ou chocolat), ✓ 2221 Préparation de produits alimentaires d'origine animale (œufs), 	-
<ul style="list-style-type: none"> ↳ <u>Déclaration</u> au titre des rubriques <ul style="list-style-type: none"> ✓ 1185.2 Emploi de fréon dans les centrales de froid positif, ✓ 1511 Entrepôt frigorifique. 	-

À l'intérieur du rayon de 1 km de tout point de l'entreprise se trouvent les territoires des communes de **Tincques, Averdoingt, Berles Monchel et Penin**.

Aubigny-en-Artois ne se trouve pas dans le rayon, mais la commune comprend d'un siège secondaire de la SAS Les délices des 7 vallées. L'affichage était donc souhaitable aux portes du siège secondaire de l'entreprise, sans nécessiter pour autant une décision du Conseil municipal.

Pour se conformer à la réglementation¹⁷ en vigueur, l'information de la population aurait dû être effectuée par l'affichage de l'avis d'enquête et de l'arrêté de Monsieur le préfet du Pas-de-Calais dans les délais au siège de l'enquête, sur les panneaux d'affichage officiel des mairies, à partir du dimanche 2 août 2020 et jusqu'au jeudi 17 septembre 2020 inclus, visibles et lisibles de l'extérieur.

Concernant l'affichage de l'avis d'enquête et de l'arrêté de Monsieur le préfet du Pas-de-Calais dans les communes d'**Averdoingt, Berles Monchel et Penin**, la conformité n'a pu être contrôlée dans les délais (quinze jours au moins avant le début de l'enquête).

Voir tableau récapitulatif ci-après en page 22.

Les certificats d'affichage établis par le maire de Tincques d'Averdoingt, de Berles-Monchel et de Penin le 17 septembre 2020 sont reproduits en annexe³⁷.

◆ Contrôles par le C.E. :

Les contrôles de l'affichage ont été effectués par le commissaire enquêteur le 1^{er} août 2020.

Si l'affichage aux portes des locaux de l'entreprise se sont révélés en parfaite conformité, il n'en est pas de même pour ce qui est de l'affichage dans les mairies.

À la date du 1^{er} août, des anomalies ont été relevées (Les constats de ces contrôles figurent en annexe²⁶).

Le commissaire enquêteur a signalé dès le 1^{er} août les anomalies aux mairies concernées et a procédé le 4 août à un nouveau contrôle. (Les constats de ces contrôles figurent en annexe²⁷).

À la suite de ces nouveaux contrôles, le commissaire enquêteur a appelé le maire de Penin sur son téléphone personnel, et s'est entendu avec le maire pour assurer l'impression et la mise en place d'une affiche conforme, ce qui a été le cas et contrôlé par le commissaire enquêteur (annexe²⁸).

Par contre, il ne lui a pas été possible de joindre ce jour-là le maire d'Averdoingt car la mairie n'ouvre que le mardi et le jeudi...

Le commissaire enquêteur a donc rappelé le jeudi 6 août et envoyé à la mairie les documents nécessaires dans le format adéquat, mais l'affichage n'a pas été conforme malgré à cette intervention (annexe³⁰).

Le commissaire enquêteur n'a pu intervenir ensuite, la mairie étant fermée jusqu'à quelques jours avant la clôture de l'enquête publique !

17 Arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'environnement fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement

Article 1

Les affiches mentionnées au III de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 × 59,4 cm (format **A2**). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'**au moins 2 cm** de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur **fond jaune**.

L'article R. 123-11 du code de l'environnement dispose par ailleurs que :

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la **réalisation du projet**.

Pour se conformer à la réglementation en vigueur, et à l'article 4 de l'arrêté du 2 juillet 2020 du préfet du Pas-de-Calais, l'information de la population devait être effectuée par l'affichage de l'avis d'enquête aux portes de l'usine de Tincques. Le commissaire enquêteur a demandé que l'avis soit également affiché aux portes de l'usine d'Aubigny-en-Artois.

Le commissaire enquêteur a pu constater au cours de ses contrôles répétés l'affichage sur le lieu de la réalisation du projet a été parfaitement respecté, à la fois dans ses caractéristiques typographiques qu'en ce qui concerne les lieux d'affichage et le respect des délais. (cf annexe 25).

Il en donne acte au pétitionnaire.

Récapitulatif des contrôles d'affichages effectués par le commissaire enquêteur

Site	date															
	samedi 1 ^{er} août 2020				mardi 4 août 2020				jeudi 6 août 2020				17 août 2020			
	Format	Couleur du fond	Hauteur du titre	Arrêté préfectoral	Format	Couleur du fond	Hauteur du titre	Arrêté préfectoral	Format	Couleur du fond	Hauteur du titre	Arrêté préfectoral	Format	Couleur du fond	Hauteur du titre	Arrêté préfectoral
Usine de Tincques	CONFORME ¹⁸			Sans objet	CONFORME			Sans objet	CONFORME			Sans objet	CONFORME			Sans objet
Usine d'Aubigny-en-Artois	CONFORME			Sans objet	CONFORME			Sans objet	CONFORME			Sans objet	CONFORME			Sans objet
Mairie de Tincques	A3	jaune	< 2 cm	affiché	CONFORME				CONFORME				CONFORME			
Mairie d'Averdoingt	A3	blanc	< 2 cm	pas d'arrêté	A3	blanc	< 2 cm	Pas d'arrêté	A3	jaune	< 2 cm	affiché	A3	jaune	< 2 cm	affiché
Mairie de Berles-Monchel	A3	blanc	< 2 cm	pas d'arrêté	CONFORME				CONFORME				CONFORME			
Mairie de Penin	Absence totale Secrétariat de mairie fermé				Absence totale Secrétariat de mairie fermé				CONFORME				CONFORME			



¹⁸ Signifie que l'affichage est conforme à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur a ensuite vérifié lors de chacune de ses permanences que cet affichage est resté en place jusqu'à la clôture de l'enquête.

Sous réserves des remarques ci-avant, le commissaire enquêteur a donc constaté la conformité de l'affichage.

2.1.4.2 Annonces légales par voie de presse

Le public a été légalement informé de l'enquête dans deux journaux de la presse régionale :

Publication	<p>La voix du Nord</p>  <p>8 place du Général-de-Gaulle B.P. 549 59023 Lille Cedex</p>	<p>Nord éclair</p>  <p>65, rue de l'Union 59200 TOURCOING</p>
Diffusion	226 214 ¹⁹	13 355 ²⁰
Périodicité	Quotidien	Quotidien
Date de l'Avis d'enquête	Journal du vendredi 24 juillet 2020	Journal du vendredi 24 juillet 2020
Date du rappel	Journal du vendredi 21 août 2020	Journal du vendredi 21 août 2020

L'insertion dans La voix du Nord est parue dans les délais impartis par la loi.

Par contre, ni le commissaire enquêteur, ni le maire de Tincques, n'ont pu se procurer l'édition de Béthune sur l'Artois du journal **Nord Éclair**, pas disponible à Arras le 24 juillet 2020, ni chez les marchands de journaux de Saint-Pol-sur-Ternoise.

Notons que les deux journaux appartiennent au Groupe belge ROSSEL depuis 2000, et qu'il n'est pas fait mystère que le titre Nord Éclair est un peu à l'abandon, reprenant essentiellement des articles de La voix du Nord... Il ne subsiste à l'heure actuelle que quatre éditions dans le Nord : Roubaix, Tourcoing, Lille, Villeneuve-d'Ascq et une seule dans le Pas-de-Calais : Lens-Béthune.

Il semble que ce journal ne soit pas disponible sur la zone concernée par l'enquête.

Renseignements pris auprès du journal, le lecteur intéressé peut l'obtenir chez son buraliste... sur commande²¹.

Le commissaire enquêteur a suggéré à la Préfecture le 5 août d'insérer dans « Terres et territoires », hebdomadaire sur cette zone, mais la Préfecture a confirmé la parution au 24 juillet 2020 et qu'étant donné que le journal était bien habilité à paraître sur l'ensemble des départements du Nord et du Pas-de-Calais, il n'y avait pas d'irrégularité.

Analyse du commissaire enquêteur : Dont acte.

Le commissaire regrette qu'un périodique absent à la vente sur la zone, lisible uniquement sur commande, ait été choisi. Fort heureusement, l'autre périodique était « La voix du Nord », lu par le plus grand nombre des habitants de la zone. Le commissaire enquêteur estime que ceci minore l'incident, n'a pas empêché le public d'être informé et n'a donc pas entaché la validité de l'enquête.

19. Diffusion totale selon l'Office de justification de la diffusion, moyenne annuelle 2015.

20 Diffusion totale selon l'Alliance pour les chiffres de la presse et des médias, moyenne annuelle 2019.

21 « Vous souhaitez vous procurer une édition de Nord éclair ? [...] Vous pouvez commander ces journaux chez un marchand de journaux proche de chez vous ; le buraliste devrait le réceptionner sous 48 h. » - Corinne BAUDENS cbaudens@lavoixdunord.fr – 7 août 2020.

Le commissaire enquêteur a joint ces insertions de presse au dossier d'enquête publique peu après leur parution.

Elles sont reproduites en annexe^o31 et 32.

2.1.4.3 Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais

L'information a été démultipliée à travers le média internet.

Les procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de projets, plans et programmes et de certaines décisions susceptibles d'affecter l'environnement ont été modifiées par l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 et par le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017. Cette modernisation de la procédure d'enquête publique passe notamment par la généralisation de sa dématérialisation.

L'insertion du dossier sur un site internet, mesure prévue par l'article 2 de l'arrêté organisant l'enquête et visant à compléter la publicité légale pour renforcer les moyens informant le public de la tenue d'une enquête publique a été mise en œuvre par la Préfecture du Pas-de-Calais qui dispose d'un site internet et y a annoncé l'enquête sur sa page :

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques/ICPE-AUTORISATION>

The screenshot shows the website of the Prefecture of Pas-de-Calais. The header includes the logo of the Prefecture and the text 'Les services de l'État dans le Pas-de-Calais'. The navigation menu contains 'Services de l'État', 'Politiques publiques', 'Actualités', 'Publications', 'Démarches administratives', and 'Vous êtes'. The main content area is titled 'ICPE-AUTORISATION' and includes a list of public inquiries. The 'ICPE-AUTORISATION' item is highlighted. Below this list, there is a dropdown menu with 'LES DELICES DES 7 VALLEES TINCQUES' selected and a 'Valider' button. The footer contains various links and information, including 'Services de l'État', 'RSS', 'Consultation du public', and 'Tous droits réservés SIG/DILA République Française © 2011-2012'.

La consultation de la rubrique « Les délices des 7 vallées Tincques » fait apparaître la liste intégrale des documents du dossier d'enquête publique unique, comme suit :

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté Équité Fraternité

Les services de l'État dans le Pas-de-Calais

Contacts
Sites de la région
recherche

Services de l'État | Politiques publiques | Actualités | Publications | Démarches administratives | Vous êtes

Accueil > Publications > Consultation du public > Enquêtes publiques > ICFE-AUTORISATION

Partager

Enquêtes publiques

- Crématorium
- Déclarations d'utilité publique - Expropriations
- Déclarations de projets
- Eau
- Enquête environnementale
- Enquêtes communo-ncammada
- EOLENNES
- Gaz - Electricité
- ICFE-AUTORISATION**
- Modification de PLU
- Modification de tracé de servitude de passage le long du littoral
- Périmètre de protection modifié de monuments historiques
- Permis de construire
- Plan de prévention des risques
- Suppression de passages à niveau

ICFE-AUTORISATION

LES DELICES DES 7 VALLEES TINCQUES

Mise à jour le 17/08/2020

Avis d'enquête :

- > Avis d'enquête - format : PDF - 0,05 Mb

Dossier ICFE :

- > courrier dépôt mai - format : PDF - 0,33 Mb
- > Avis DREAL ET MRAe - format : PDF - 2,34 Mb
- > certa 15964 - 1 - format : PDF - 2,42 Mb
- > DOAE V2 - format : PDF - 11,61 Mb
- > Note de présentation non technique - format : PDF - 0,27 Mb
- > Réponses aux remarques DREAL et MRAe - format : PDF - 0,50 Mb
- > Résumé non technique - format : PDF - 1,86 Mb
- > Annexe 1 plan réglementaire - format : PDF - 5,26 Mb
- > Annexe 2 documents administratifs - format : PDF - 5,89 Mb
- > Annexe 3 Analyse de conformité - format : PDF - 0,85 Mb
- > Annexe 4 Documents d'urbanisme - format : PDF - 1,58 Mb
- > Annexe 5 Diagnostic archéologique - format : PDF - 10,92 Mb
- > Annexe 6 Données météorologiques - format : PDF - 0,19 Mb
- > Annexe 7 Etude faune flore zone humide - format : PDF - 13,20 Mb
- > Annexe 8 Rapport de pose des piézomètres et analyse - format : PDF - 8,02 Mb
- > Annexe 9 Etude hydraulique - format : PDF - 2,43 Mb
- > Annexe 10 Etude hydrogéologique vintpr - format : PDF - 21,10 Mb
- > Annexe 10 Etude hydrogéologique - format : PDF - 12,75 Mb
- > Annexe 11 Calcul hauteur cheminée - format : PDF - 0,08 Mb
- > Annexe 12 Rapport de mesures acoustiques non protégé - format : PDF - 9,90 Mb
- > Annexe 12 Rapport de mesures acoustiques - format : PDF - 1,68 Mb
- > Annexe 13 Rapport de modélisation acoustique - format : PDF - 2,17 Mb
- > Annexe 14 Avis remise en état et attestation propriétaire - format : PDF - 2,20 Mb
- > Annexe 15 Analyse BARPI - format : PDF - 0,78 Mb
- > Annexe 16 Analyse préliminaire des risques - format : PDF - 0,18 Mb
- > Annexe 17 Rapport de modélisation des phénomènes dangereux - format : PDF - 1,06 Mb
- > Annexe 18 Analyse du risque foudre - format : PDF - 3,69 Mb
- > Annexe 19 Comptes-rendus réunion SDIS DREAL - format : PDF - 5,68 Mb
- > Annexe 20 Courrier engagement syndicat des eaux - format : PDF - 0,48 Mb

Dossier Permis de construire :

- > 16116-RETH-AT-01-Bbio-aligné - format : PDF - 0,21 Mb
- > A3 Pièces Ecrites PC 1 - 4 - 6 - 7 - 8.doc A3 - format : PDF - 1,51 Mb
- > Annexe 10 Etude hydrogéologique - format : PDF - 13,38 Mb
- > certa_13409-06 copy - format : PDF - 1,30 Mb
- > Etude d'impact - format : PDF - 8,43 Mb
- > Résumé non technique - format : PDF - 1,35 Mb
- > PC 25 - format : PDF - 0,33 Mb
- > PC 16 - 1 - format : PDF - 0,33 Mb
- > PC11 - Etude d'impact - Rainette SARL - format : PDF - 13,28 Mb
- > Pieces PC11 & PC11 (1) - format : PDF - 13,38 Mb
- > Pieces PC11 & PC11 (2) - format : PDF - 1,35 Mb
- > Pieces PC11 & PC11 (3) - format : PDF - 8,43 Mb
- > Plan n°1 DOAE zone - format : PDF - 5,05 Mb
- > Plan n°2 DOAE rayon de 35 + réseaux (indice 1) - format : PDF - 5,31 Mb
- > Planche PC1; PC2 & PCS - format : PDF - 15,86 Mb
- > Planche PC3_66 - format : PDF - 1,65 Mb
- > Planche PC5_67 - format : PDF - 0,51 Mb
- > Avis des services - format : PDF - 3,34 Mb

A partir du 17 août 2020, date d'ouverture d'enquête publique, si vous souhaitez adresser un commentaire vous pourrez le faire en cliquant sur le bouton "Réagir à cet article" qui apparaîtra ci-dessous à cette date.

Avis :

- > Avis de la CC du Ternois - format : PDF - 0,07 Mb
- > Délibération de la CC des campagnes de l'Artois - format : PDF - 1,11 Mb

Réagir à cet article

Services de l'État
Politiques publiques
Actualités
Publications
Démarches administratives
Vous êtes
Particulier
Professionnel
Association
Collectivité

RSS
Plan du site
Horaires et coordonnées
Crédits et mentions légales
Accessibilité
FAQ
Contactez-nous
Cristare
Information sur les cookies

Consultation du public
Ouvertures d'enquêtes publiques
Avis de l'autorité environnementale
Enquêtes publiques / Eau
RAA: Recueil des actes administratifs
CDAC: Commission Départementale d'Aménagement Commercial
Rapport d'activité des services de l'État
IAL: Information acquéreur localitaire
Termes et minutes

Tous droits réservés Si/DILA
République Française © 2011-2012

Service-Public.fr
L'Etat
france.fr
data.gouv.fr

Ainsi, en cliquant sur l'icône de la ligne correspondant au document choisi, le public peut consulter, puis ensuite télécharger ou imprimer tel ou tel document, enregistré en format « pdf²² ».

En cliquant sur la touche « Réagir à cet article », le public accède au formulaire de saisie d'observation :

2.1.5 Publicité supplémentaire

L'information a par ailleurs été démultipliée grâce à l'intervention de médias.

2.1.5.1 ⊕ Presse quotidienne régionale

L'information a été démultipliée grâce à un article rédactionnel en page locale du journal La Voix du Nord le jeudi 13 août 2020, exposant sur une demie-page les enjeux et rappelant le lieu de consultation du dossier et les permanences tenues par le commissaire enquêteur.

Un article très important, sur deux pages, est paru dans le même quotidien le samedi 26 septembre (figurent en annexe²⁹).

2.1.5.2 ⊕ Tract toutes boîtes

Le commissaire enquêteur a proposé aux municipalités de faire distribuer dans toutes les boîtes à lettres des communes un document reproduisant l'arrêté organisant l'enquête, expliquant l'utilité de l'enquête publique et rappelant les dates de permanence, assurant ainsi l'information des habitants qui n'auraient pas lu les insertions légales.

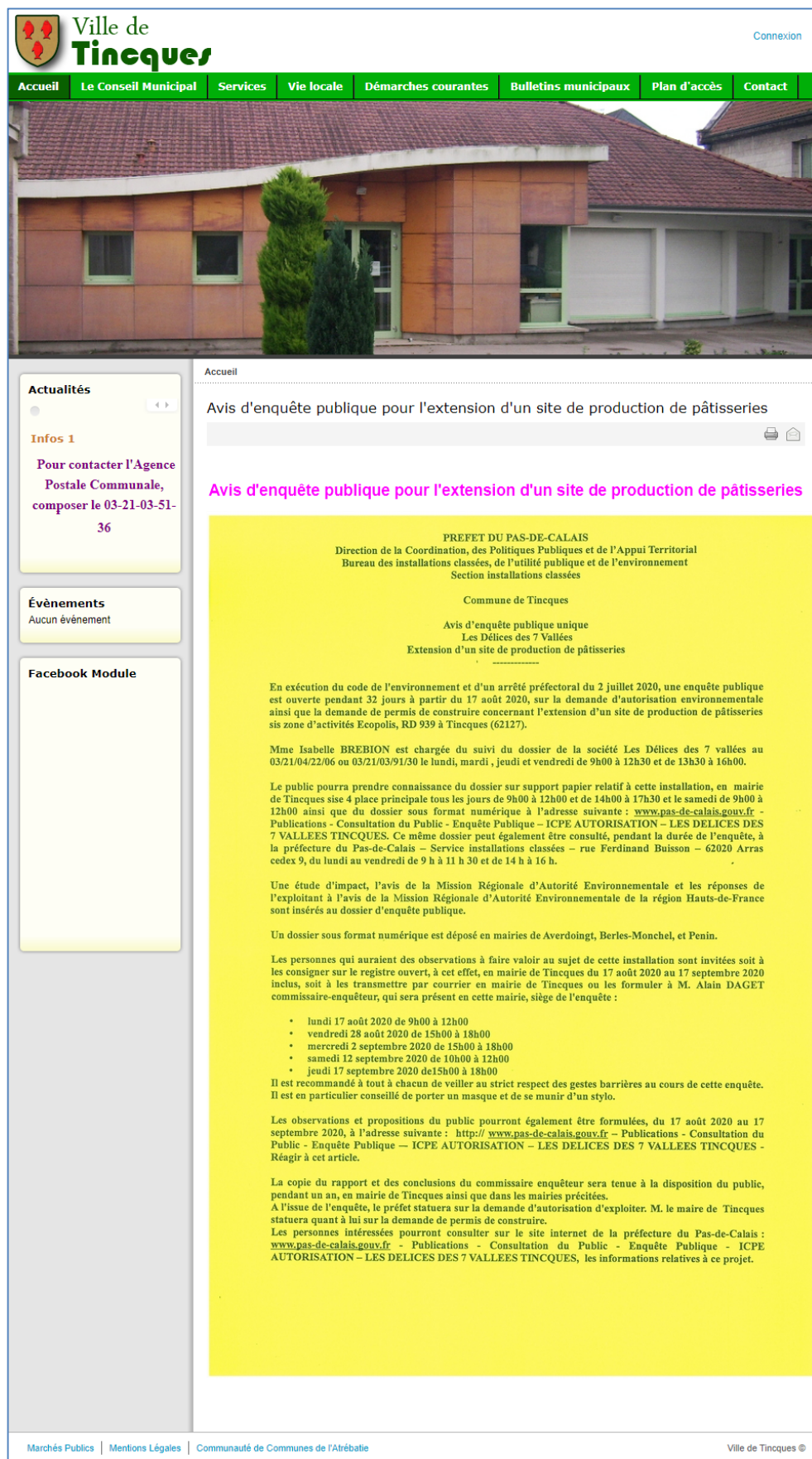
Hélas, il n'a pas été possible aux municipalités de suivre la suggestion du commissaire enquêteur.

2.1.5.3 ⊕ Internet de la commune de Tincques

L'information a été démultipliée à travers le média internet.

22 Portable document format

Cette mesure visant à compléter la publicité légale pour renforcer les moyens informant le public de la tenue d'une enquête publique a été mise en œuvre par la commune de Tincques qui dispose d'un site internet et y a annoncé l'enquête sur sa page d'accueil : <https://www.ville-tincques.fr/>



The screenshot shows the website of the Ville de Tincques. At the top, there is a navigation menu with links: Accueil, Le Conseil Municipal, Services, Vie locale, Démarches courantes, Bulletins municipaux, Plan d'accès, and Contact. Below the menu is a large photograph of a modern building with a red-tiled roof and large windows. The main content area is titled 'Actualités' and features a section for 'Infos 1' with the text: 'Pour contacter l'Agence Postale Communale, composer le 03-21-03-51-36'. Below this is an 'Évènements' section stating 'Aucun événement' and a 'Facebook Module' section. The main article is titled 'Avis d'enquête publique pour l'extension d'un site de production de pâtisseries'. The text of the announcement is as follows:

PREFET DU PAS-DE-CALAIS
 Direction de la Coordination, des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
 Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
 Section installations classées

Commune de Tincques

Avis d'enquête publique unique
 Les Délices des 7 Vallées
 Extension d'un site de production de pâtisseries

En exécution du code de l'environnement et d'un arrêté préfectoral du 2 juillet 2020, une enquête publique est ouverte pendant 32 jours à partir du 17 août 2020, sur la demande d'autorisation environnementale ainsi que la demande de permis de construire concernant l'extension d'un site de production de pâtisseries sis zone d'activités Ecopolis, RD 939 à Tincques (62127).

Mme Isabelle BREBION est chargée du suivi du dossier de la société Les Délices des 7 vallées au 03/21/04/22/06 ou 03/21/03/91/30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00.

Le public pourra prendre connaissance du dossier sur support papier relatif à cette installation, en mairie de Tincques sise 4 place principale tous les jours de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 et le samedi de 9h00 à 12h00 ainsi que du dossier sous format numérique à l'adresse suivante : www.pas-de-calais.gouv.fr - Publications - Consultation du Public - Enquête Publique - ICPE AUTORISATION - LES DELICES DES 7 VALLEES TINCQUES. Ce même dossier peut également être consulté, pendant la durée de l'enquête, à la préfecture du Pas-de-Calais - Service installations classées - rue Ferdinand Buisson - 62020 Arras cedex 9, du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h.

Une étude d'impact, l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et les réponses de l'exploitant à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région Hauts-de-France sont insérés au dossier d'enquête publique.

Un dossier sous format numérique est déposé en mairies de Averdeingt, Berles-Monchel, et Penin.

Les personnes qui auraient des observations à faire valoir au sujet de cette installation sont invitées soit à les consigner sur le registre ouvert, à cet effet, en mairie de Tincques du 17 août 2020 au 17 septembre 2020 inclus, soit à les transmettre par courrier en mairie de Tincques ou les formuler à M. Alain DAGET commissaire-enquêteur, qui sera présent en cette mairie, siège de l'enquête :

- lundi 17 août 2020 de 9h00 à 12h00
- vendredi 28 août 2020 de 15h00 à 18h00
- mercredi 2 septembre 2020 de 15h00 à 18h00
- samedi 12 septembre 2020 de 10h00 à 12h00
- jeudi 17 septembre 2020 de 15h00 à 18h00

Il est recommandé à tout à chacun de veiller au strict respect des gestes barrières au cours de cette enquête. Il est en particulier conseillé de porter un masque et de se munir d'un stylo.

Les observations et propositions du public pourront également être formulées, du 17 août 2020 au 17 septembre 2020, à l'adresse suivante : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr> - Publications - Consultation du Public - Enquête Publique - ICPE AUTORISATION - LES DELICES DES 7 VALLEES TINCQUES - Réagir à cet article.

La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an, en mairie de Tincques ainsi que dans les mairies précitées.

A l'issue de l'enquête, le préfet statuera sur la demande d'autorisation d'exploiter. M. le maire de Tincques statuera quant à lui sur la demande de permis de construire.

Les personnes intéressées pourront consulter sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais : www.pas-de-calais.gouv.fr - Publications - Consultation du Public - Enquête Publique - ICPE AUTORISATION - LES DELICES DES 7 VALLEES TINCQUES, les informations relatives à ce projet.

At the bottom of the page, there is a footer with links: 'Marchés Publics | Mentions Légales | Communauté de Communes de l'Atrébatle' and the logo of the Ville de Tincques.

La personne qui consulte le site peut donc y lire l'avis annonçant l'enquête.

Le dossier du projet n'a toutefois pas été mis en ligne...

Par les différents média utilisés, la publicité faite à l'enquête a été large et répétée et le public a donc été suffisamment informé de la mise à l'enquête publique du projet.

Analyse du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur croit utile de rappeler que dès lors qu'un site a fait paraître l'avis de l'enquête, il doit ensuite permettre la consultation du rapport du commissaire enquêteur en l'insérant ou en insérant un lien permettant la consultation pendant un an.

2.1.6 Communication aux autorités et organismes associés ou consultés

Le projet a été porté à la connaissance des autorités et organismes associés ou consultés. (Voir ci-après le bilan des avis exprimés.

2.1.7 Demande d'avis à l'autorité compétente en matière d'environnement

Le projet présenté ci-dessus n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Toutefois, les échanges entre le pétitionnaire et la DREAL ont abouti à ce que le dossier comporte une étude environnementale complète.

2.2 Déroulement de l'enquête publique

2.2.1 Ouverture de l'enquête publique

Le commissaire enquêteur a procédé à la confection du registre coté sous la forme d'un cahier de 23 pages reliées et non mobiles pour la mairie de Tincques.

Ce registre d'enquête a été paraphé par le commissaire enquêteur.

Il a été ouvert par le commissaire enquêteur le lundi 17 août, puis clos par lui le jeudi 17 septembre 2020, à 18 h 30 à l'issue de l'enquête.

2.2.2 Lieux où le public a pu prendre connaissance des dossiers

À partir du jour de l'arrêté du préfet, le 2 juillet 2020, jusqu'à la clôture de l'enquête, le 17 septembre 2020 inclus, le public a pu prendre connaissance du dossier d'enquête et consigner ses observations éventuelles sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Tincques, ou les adresser par écrit à la mairie de Tincques, à l'intention du commissaire enquêteur, ou les enregistrer sur le site de la Préfecture :

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques/ICPE-AUTORISATION>

L'ensemble du dossier était mis à disposition en mairie de Tincques par le secrétaire de mairie, Monsieur Gilles LEFEBVRE.

2.2.3 Registre d'enquête

Le registre unique confectionné par le commissaire enquêteur, contenant vingt-trois pages cotées et paraphées par lui, a été déposé en mairie de Tincques pendant toute la durée de l'enquête.

Le public a donc eu la possibilité de consigner ses observations éventuelles sur le registre ouvert à cet effet.

2.2.4 Permanences du commissaire enquêteur

Les permanences ont été organisées de manière à recevoir le plus possible le public : dès le début, au cours, et le dernier jour de l'enquête et à des jours et heures permettant la réception du plus grand nombre de personnes.

Le commissaire enquêteur est parvenu à fixer trois permanences durant le mois de septembre

Une permanence le samedi matin a été prévue afin de permettre aux salariés de venir rencontrer le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a donc tenu les permanences suivantes en mairie de Tincques :

- le lundi 17 août 2020 de 9 heures à 12 heures ;
- le vendredi 28 août 2020 de 15 heures à 18 heures;
- le mercredi 2 septembre 2020 de 15 heures à 18 heures;
- le samedi 12 septembre 2020 de 10 heures à 12 heures;
- le jeudi 17 septembre 2020 de 15 heures à 18 heures.

Afin de tenir compte du risque COVID, le commissaire enquêteur a indiqué aux maires des communes du rayon d'affichage la possibilité pour le public de le joindre par fil. Ces « permanences téléphoniques » auraient permis au public de contacter éventuellement le commissaire enquêteur par téléphone. Toutefois, personne n'a utilisé ce moyen de communiquer avec le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a demandé à être prévenu si une personne à mobilité réduite se présentait pour le rencontrer. Dans ce cas il serait descendu au rez-de-chaussée pour l'entretenir.

L'accès des personnes à mobilité réduite était ainsi assuré.

Ainsi, le public intéressé a eu la possibilité de rencontrer le commissaire enquêteur et a été en mesure de présenter éventuellement des observations à **différents moments**, le choix des jours et des amplitudes horaires étant assez large, incluant même une permanence un samedi.

Le commissaire enquêteur s'est donc tenu **quatorze heures** à la disposition du public en mairie de Tincques.

2.2.4.1 Permanence du lundi 17 août 2020

Permanence du lundi 17 août 2020 de 9 heures à 12 heures, en mairie de Tincques, dans la salle de réunion du Conseil municipal, à l'étage, qui tient lieu ce jour de lieu de permanence.

Outre le registre d'enquête, comportant vingt-trois feuillets, soit vingt-trois pages numérotées, paraphées par le commissaire enquêteur, le dossier à disposition du public comportait l'ensemble des pièces.

Ainsi, le dossier d'enquête à disposition du public était complet.

Le commissaire enquêteur a joint au dossier la page de La voix du Nord du vendredi 24 juillet 2020 dans lequel était paru l'avis d'enquête.

Lors de cette permanence, le port du masque était fortement recommandé afin de limiter la propagation du virus de la COVID 19. Le commissaire enquêteur avait prévu des masques afin de doter les visiteurs qui se seraient présentés non masqués.

Il était également demandé à chacun de se munir de son propre stylo pour contribuer au projet.

Il n'y a eu aucun visiteur à cette permanence, lors de laquelle le commissaire enquêteur a rencontré le Secrétaire de mairie.

Analyse du commissaire enquêteur

Si la loi ne dit pas d'éviter de faire une enquête publique durant la période des vacances, il faut bien reconnaître que commencer une enquête juste après le 15 août n'assure pas une fréquentation importante...

Toutefois, les incertitudes concernant la pandémie de Coronavirus incitent à procéder dès que possible, craignant qu'une évolution funeste amène un nouveau confinement, sous une forme ou sous une autre, qui empêcherait la tenue de toute enquête publique.

2.2.4.2 Permanence du vendredi 28 août 2020

Permanence du vendredi 28 août 2020 de 15 heures à 18 heures, en mairie de Tincques, dans la salle de réunion du Conseil municipal, à l'étage, qui tient lieu ce jour de lieu de permanence.

Outre le registre d'enquête, comportant vingt-trois feuillets, soit vingt-trois pages numérotées, paraphées par le commissaire enquêteur, le dossier à disposition du public comportait l'ensemble des pièces.

Ainsi, le dossier d'enquête à disposition du public était complet.

Le commissaire enquêteur a joint au dossier l'extrait de Nord éclair du vendredi 24 juillet 2020 ainsi que ceux de La voix du Nord et de Nord éclair du vendredi 21 août 2020 dans lesquels était paru l'avis d'enquête pour la deuxième fois, en conformité avec l'article 4 de l'arrêté du jeudi 2 juillet 2020 du préfet du Pas-de-Calais organisant l'enquête.

Lors de cette permanence, le port du masque était fortement recommandé afin de limiter la propagation du virus de la COVID 19. Il était également demandé à chacun de se munir de son propre stylo afin de contribuer au projet.

Il n'y a eu aucun visiteur à cette permanence.

2.2.4.3 Permanence du mercredi 2 septembre 2020

Permanence du mercredi 2 septembre 2020 de 15 heures à 18 heures, en mairie de Tincques, dans le bureau du rez-de-chaussée, qui tient lieu ce jour de lieu de permanence, le secrétaire de mairie étant en congés et la mairie étant normalement fermée.

Elle était ouverte pour la permanence par le maire de Tincques.

Outre le registre d'enquête, comportant vingt-trois feuillets, soit vingt-trois pages numérotées, paraphées par le commissaire enquêteur, le dossier à disposition du public comportait l'ensemble des pièces.

Ainsi, le dossier d'enquête à disposition du public était complet.

Lors de cette permanence, le port du masque était fortement recommandé afin de limiter la propagation du virus de la COVID 19. Il était également demandé à chacun de se munir de son propre stylo afin de contribuer au projet.

Il y a eu UNE visite à cette permanence, qui a donné lieu à une observation.

2.2.4.4 Permanence du samedi 12 septembre 2020

Permanence du samedi 12 septembre 2020 de 10 heures à 12 heures, en mairie de Tincques, dans la salle de réunion du Conseil municipal, à l'étage, qui tient lieu ce jour de lieu de permanence.

Outre le registre d'enquête, comportant vingt-trois feuillets, soit vingt-trois pages numérotées, paraphées par le commissaire enquêteur, le dossier à disposition du public comportait l'ensemble des pièces.

Ainsi, le dossier d'enquête à disposition du public était complet.

Lors de cette permanence, le port du masque était fortement recommandé afin de limiter la propagation du virus de la COVID 19. Il était également demandé à chacun de se munir de son propre stylo afin de contribuer au projet.

Il n'y a eu qu'UN visiteur à cette permanence : le maire de la commune, avec lequel le commissaire enquêteur s'est entretenu, entretien qui a été suivi de l'enregistrement d'une observation de la part du maire.

2.2.4.5 Permanence du jeudi 17 septembre 2020

Permanence du jeudi 17 septembre 2020 de 15 heures à 18 heures, en mairie de Tincques, dans l'entrée de la mairie, qui tient lieu ce jour de lieu de permanence.

En effet, la mairie, fermée ordinairement le jeudi après-midi, a été ouverte à 15 heures au commissaire enquêteur (heure du début de la permanence).

En l'absence de personnel municipal, alors en réunion dans un autre bâtiment, personne ne pouvait assurer l'accueil, le commissaire enquêteur ne pouvait donc s'installer à l'étage. Par ailleurs, l'épouse du secrétaire de mairie étant cas-contact-COVID 19, le bureau de celui-ci ne pouvait être utilisé.

Après une installation sommaire le commissaire enquêteur s'est donc tenu dans l'entrée.

Outre le registre d'enquête, comportant vingt-trois feuillets, soit vingt-trois pages numérotées, paraphées par le commissaire enquêteur, le dossier à disposition du public comportait l'ensemble des pièces.

Ainsi, le dossier d'enquête à disposition du public était complet.

Lors de cette permanence, le port du masque était imposé afin de limiter la propagation du virus de la COVID 19. Il était également demandé à chacun de se munir de son propre stylo afin de contribuer au projet.

Il n'y a eu aucun visiteur à cette permanence.

À l'issue de cette permanence, le commissaire enquêteur a déclaré l'enquête publique clôturée à 18 heures

Durant ses permanences le commissaire enquêteur a donc reçu **deux visiteurs**.

2.2.5 Réunion publique

Elle n'est obligatoire que dans le cas de dossier d'installation classée pour la protection de l'environnement donnant lieu à instauration de servitudes d'utilité publique.

Avant même que l'enquête ne débute, et s'agissant d'une modification visant essentiellement le règlement écrit, le commissaire enquêteur n'a pas jugé utile de prévoir de réunion publique au cours de l'enquête.

Par la suite et compte tenu des observations déposées et des échanges oraux avec les différentes personnes concernées, le commissaire enquêteur n'a pas eu à revenir sur cette décision.

2.2.6 Prolongation de la durée de l'enquête

Il n'a pas semblé utile au commissaire enquêteur de prolonger l'enquête.

2.2.7 Clôture de l'enquête, remise des registres d'enquête

Aucun document n'a été remis au commissaire enquêteur par le Public.

Il n'a reçu aucune lettre pendant l'enquête publique.

À l'issue de la dernière permanence, fixée au dernier jour de la durée légale de mise à disposition du registre en mairie de Tincques, le jeudi 17 septembre 2020, le commissaire enquêteur a signé le registre à dix-huit heures, clôturant l'enquête.

Messieurs Jacques THELLIER, maire de Tincques, Jean-Jacques THELLIER, maire de Berles-Monchel, Christian THILLIEZ, maire de Penin et Damien MONCHEL, maire d'Averdoingt, ont signé le certificat d'affichage le 17 septembre (joints en annexe^o37).

L'enquête a été clôturée en mairie, le dossier et le registre d'enquête arrêté ont été emportés par le commissaire enquêteur, le jeudi 17 septembre 2020 à dix-huit heures quinze pour lui permettre d'achever sa mission.

La chronologie des événements de l'enquête publique est détaillée en annexe^o41.

2.2.8 Climat de l'enquête, incidents au cours de l'enquête

Les personnes qui se sont présentées lors des permanences ont été parfaitement courtoises.

Le commissaire enquêteur n'a pas observé de climat plus ou moins conflictuel dans le déroulement de l'enquête.

Aucun incident ne s'est produit pendant les permanences du commissaire enquêteur.

Aucun incident n'a été relevé au cours de cette enquête, qui s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté cité en référence.

Aucune manifestation n'est venue perturber la participation du public.

2.2.9 Déroulement de la procédure

Le dossier et le registre ont donc été **trente-deux jours** à la disposition du public à la mairie de Tincques durant les jours ouvrables pendant la durée de l'enquête.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté cité en référence, la consultation du public a été assurée durant **32 jours**, dont 28 jours ouvrables, du lundi 17 août au jeudi 17 septembre 2020 inclus.

Le commissaire enquêteur n'a reçu aucun courrier d'association.

2.3 Formalités après la fin de l'enquête

2.3.1 Procès-verbal des observations

Le commissaire enquêteur s'est entretenu au cours de ses permanences avec le maire de Tincques afin de l'informer des observations portées au registre d'enquête et a remis après clôture à Monsieur Gilles GUERLET, directeur usines des Délices des 7 vallées, un procès-verbal des observations²³ le vendredi 18 septembre 2020, conformément à l'article R123-18²⁴ du code de l'environnement, contre signature d'un bordereau²⁵, respectant ainsi la législation, qui dispose que ce procès-verbal doit être remis dans les huit jours qui suivent la réception du registre d'enquête. Le pétitionnaire a été invité à adresser ses réponses dans les 15 jours au commissaire enquêteur.

2.3.2 Mémoire en réponse

Le pétitionnaire a adressé le 23 septembre 2020 par courriel de messagerie son mémoire en réponse au commissaire enquêteur, respectant ainsi la législation, qui dispose que le pétitionnaire a la possibilité de formuler des réponses dans les 15 jours qui suivent la remise du procès-verbal.

Le commissaire enquêteur a ensuite reçu le mémoire (dûment signé) par courrier postal le jeudi 24 septembre 2020.

Aucune des observations enregistrées concernant réellement le projet soumis à enquête, n'a été éludée dans la réponse du pétitionnaire.

Globalement, le mémoire en réponse est clair. D'une façon générale, les réponses justifiées répondent aux attentes du commissaire enquêteur, la municipalité s'est attachée à répondre point par point à la demande du commissaire enquêteur et il faut rendre hommage à la qualité de ces réponses (figurent en annexe³⁹). Celles-ci sont précises, et complètent le dossier soumis à l'enquête sur les points relevés.

2.4 Remise du rapport et des avis et conclusions du commissaire enquêteur

Lorsque la mission du commissaire enquêteur a été achevée, le registre d'enquête, le rapport et ses annexes et les conclusions du commissaire enquêteur ont été remis le mardi 6 octobre 2020 :

- à Monsieur le préfet du Pas-de-Calais, à Arras (original relié de chaque fascicule et support numérique), avec le registre d'enquête et l'ensemble du dossier d'enquête environnementale unique, en conformité avec l'article 6 de l'arrêté du jeudi 2 juillet 2020 organisant l'enquête environnementale unique ;
- à Monsieur le président du Tribunal administratif, à Lille (original relié de chaque fascicule).

23 À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, ... le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, [...] dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

24

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006835003&dateTexte&categorieLien=cid>

25 Reproduit en annexe⁴⁰.

3 CADRE GÉNÉRAL

Les arguments en faveur de la réalisation du projet proviennent d'une part du dossier soumis à l'enquête, d'autre part des entretiens qui se sont déroulés entre le directeur de l'usine, le responsable des travaux neufs de la SAS Les délices des 7 vallées et le commissaire enquêteur.

Ces entretiens ont confirmé le besoin défini dans le projet et sa cohérence dans la stratégie de l'évolution de l'entreprise.

La convention d'Aarhus donne aux personnes du public (les personnes physiques et les associations qui les représentent) le droit d'accès à l'information et de participation au processus décisionnel en matière d'environnement, ainsi que d'exiger réparation si ces droits ne sont pas respectés.

Cette convention sur **l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement** a été adoptée par la Commission économique pour l'Europe des nations unies (CEE-NU) le 25 juin 1998 à Aarhus au Danemark.

Elle est entrée en vigueur le 30 octobre 2001, conformément au paragraphe 1 de l'article 20.

La France a ratifié la Convention d'Aarhus le 8 juillet 2002, avec entrée en vigueur le 6 octobre 2002²⁶.

Elle a été approuvée au nom de l'Union européenne par décision 2005/370/CE.

Rappel de la Convention d'Aarhus

Art 6 §5 :

Chaque partie devrait, lorsqu'il y a lieu, encourager quiconque a l'intention de déposer une demande d'autorisation à identifier le public concerné, à l'informer de l'objet de la demande qu'il envisage de présenter et à engager la discussion avec lui à ce sujet avant de déposer sa demande.

Si la convention d'Aarhus rend obligatoire l'information du public, elle a également pour objectif de favoriser la participation du public à la prise des décisions ayant des incidences sur l'environnement. De plus, la charte de l'environnement souligne dans son article 7²⁷, que « toute personne a le droit dans les conditions et les limites définies par la loi [...] de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ».

◆ Analyse du commissaire enquêteur

Si la convention d'Aarhus rend obligatoire l'information du public, elle a également pour objectif de favoriser la participation du public à la prise des décisions ayant des incidences sur l'environnement. De plus, la charte de l'environnement souligne dans son article 7, que « toute personne a le droit dans les conditions et les limites définies par la loi [...] de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ».

26 loi n° 2002-285 du 28 février 2002 autorisant l'approbation de la Convention d'Aarhus et décret n° 2002-1187 du 12 septembre 2002 portant publication de la Convention d'Aarhus.

27 Cf annexe°4

4 COMPATIBILITÉ AVEC LES CONTRAINTES COMMUNALES

Le plan local d'urbanisme de la commune de Tincques a été approuvé le 8 décembre 2003.

Il a connu :

- une révision simplifiée approuvée le 24 juin 2008 ;
- une modification le 5 septembre 2012 ;
- une mise en compatibilité le 10 juin 2015 ;
- une mise en compatibilité le 23 novembre 2016, déclaration de projet sur la zone 1AUba.

La CCCA a décidé le 12 juillet 2017 l'acquisition des terrains de la zone 1AUba pour le développement de la SAS Les délices des 7 vallées.

Le Plan local d'urbanisme de la commune de Tincques, dans sa version en vigueur en 2018, interdisait en zone 1AUb une hauteur de bâtiments supérieure à 15 mètres.

La Communauté de communes des campagnes de l'Artois a donc prescrit une modification dont l'objet était de supprimer les règles de hauteur dans la zone 1AUb et dans le secteur 1AUba, avec fusion des deux zones, et disparition du secteur 1AUba.

Après enquête publique menée du lundi 12 novembre au vendredi 14 décembre 2018, le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable le 12 janvier 2019.

Le conseil communautaire a approuvé la modification en date du **31 janvier 2019**.

ARTICLE 1AUb 10- HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Il n'est pas fixé de règle de hauteur pour les constructions à usage d'activités industrielles, commerciales, artisanales, de bureaux ou de services comportant des installations classées ou non.

Le plan local d'urbanisme intercommunal Nord, secteur dont fait partie la commune de Tincques, est en cours d'élaboration à la Communauté de communes des campagnes de l'Artois.

La Communauté de communes des campagnes de l'Artois a délibéré en date du 5 décembre 2019 et prononcé l'arrêt du projet de plan.

Ce plan prévoit une croissance démographique à l'horizon 2036 de +20 % pour la commune-pôle de Tincques.

Dans son avis délibéré numéro 2019-4147 sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes des Campagnes de l'Artois secteur nord, la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France émet un certain nombre d'observations relatives aux territoires à consacrer aux différents types d'utilisation des sols.

Selon les renseignements recueillis par le commissaire enquêteur auprès d'Aurélien LEFEBVRE, urbanisme et habitat de la Communauté de communes des campagnes de l'Artois, la consultation des communes et des personnes publiques associées a été réalisée.

Les dossiers ont été mis à disposition le 11 décembre 2019 et à partir de cet instant, les communes avaient trois mois pour donner l'avis de leur conseil municipal.

Plusieurs communes auraient formulé plusieurs observations, s'opposant au projet de plan...

Après cette consultation, des évolutions des documents sont apparues nécessaires (sic) avant le passage en enquête publique, plusieurs conseils municipaux ayant émis un avis défavorable.

C'est donc bien le plan local d'urbanisme de la commune de Tincques qui prévaut à l'heure actuelle.

5 L'ASSOCIATION

Le dossier de demande d'autorisation a été adressé aux autorités et organismes associés ou consultés. Le commissaire enquêteur a eu connaissance des réponses suivantes :

- La Direction régionale des affaires culturelles, pôle patrimoine et architecture, service régional de l'archéologie, 3 rue du Lombard 59041 Lille cedex ;
- Le Syndicat des eaux des vallées du Gy et de la Scarpe, 34 rue principale 62123 Montenescourt ;
- Enedis, ARE Nord-Pas-de-Calais, 63 rue de la Commune de Paris 62100 Calais ;
- La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, unité départementale de l'Artois, 12 avenue de Paris 62400 Béthune ;
- Pas-de-Calais Le Département, Pôle aménagement et développement territorial, Maison du département, aménagement et développement territorial de l'Arrageois, rue Ferdinand Buisson 62018 Arras cedex 9 ;
- Le Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais, pôle prévention prévision opérations, groupement prévision des risques, 18 rue René Cassin, 62052 Saint-Laurent-Blangy cedex ;
- La Communauté de communes des campagnes de l'Artois, 1050, Avenue François Mitterrand 62810 Avesnes le Comte ;
- La Communauté de communes du Ternois, 8 place du président Mitterrand 62130 Saint-Pol-sur-Ternoise ;

Mais aussi les communes dont le territoire est touché par le périmètre du rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les avis exprimés par les autorités et organismes associés ou consultés ont été joints au dossier d'enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement²⁸.

5.1 La Direction régionale des affaires culturelles

Le pôle patrimoine et architecture du service régional de l'archéologie à la Direction régionale des affaires culturelles n'a pas émis le 24 août 2018 d'autres prescriptions.

5.2 Le Syndicat des eaux des vallées du Gy et de la Scarpe

Le Syndicat des eaux des vallées du Gy et de la Scarpe a informé le 31 janvier 2020 que le terrain concerné était desservi en eau potable, sans autre avis.

5.3 Enedis

L'agence de Calais d'Enedis a informé le 5 février 2020 que le projet n'avait pas d'impact sur l'alimentation électrique et qu'aucune intervention ne serait nécessaire sur le réseau public de distribution d'électricité.

28 Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Le dossier comprend au moins : ... 4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme.

5.4 La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France

Le dossier de demande d'autorisation a été réceptionné en préfecture du Pas-de-Calais le 16 décembre 2019 sous la référence KALIES – KA18.06.010.

La demande de permis de construire a été reçue en préfecture le 6 février 2020.

L'unité départementale de l'Artois de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France a adressé le 11 février 2020 ses remarques sur le projet ; qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale et le préfet a porté son avis sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'avis rendu, préparé par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) a été mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais où il est consultable par le public.

Sans vouloir citer la totalité du texte, qui a été joint au dossier de l'enquête publique, il est notable que des insuffisances ont été relevées.

Le pétitionnaire a donc complété son dossier de demande le 14 avril 2020, tenant compte des observations et demandes formulées par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France.

5.5 La Mission régionale d'autorité environnementale

Le dossier a été transmis le 14 août 2019 pour avis à la Mission régionale d'autorité environnementale Région Hauts-de-France.

Celle-ci en application de l'article R 122-7 III du code de l'environnement, a consulté en date du 23 août 2019 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

La Mission régionale d'autorité environnementale Région Hauts-de-France a rendu l'avis délibéré n° 2019-4155 adopté lors de la séance du 11 février 2020.

Dans cet avis, la mission relève en synthèse que :

« Le dossier ne garantit pas que les aménagements proposés pour l'infiltration des eaux pluviales et usées sont adaptés pour la protection de la nappe de la craie, ni que le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales prend en compte les eaux issues de bassins versants interceptés par le secteur de projet.

Les impacts sur les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre liés à l'extension sont insuffisamment étudiés, notamment ceux liés au trafic routier généré. Le dossier est imprécis sur les consommations énergétiques. La mise en place des actions envisagées pour réduire le trafic doit être mieux garantie, et elles devront éventuellement être complétées après les compléments d'études sur les incidences de l'extension sur ces thématiques. »

Elle précise que :

« La SAS Les délices des 7 vallées est une installation classée pour la protection de l'environnement en raison de la présence d'une station d'épuration collective d'eaux résiduelles industrielles.

Le porteur de projet a volontairement réalisé une évaluation environnementale²⁹. »

Concernant la consommation d'espace agricole, la Mission regrette que :

« L'imperméabilisation nouvelle engendrée par l'extension de l'usine concernera une surface de 3,54 hectares. Cette imperméabilisation est difficilement réversible et est susceptible de générer des impacts environnementaux importants, avec notamment une modification des écoulements d'eau, une disparition des sols et une diminution de leurs capacités de stockage du carbone, et de manière générale une disparition des services écosystémiques² qu'ils rendent.

Aucune solution permettant d'économiser les sols et de réduire leur imperméabilisation, par exemple en végétalisant les parkings, ou en réduisant leurs emprises via leur mutualisation avec les autres entreprises, ou via l'aménagement des bâtiments (hauteur, etc.), n'est exposée.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des solutions d'aménagement moins consommatrices d'espace et conduisant à une moindre imperméabilisation des sols. »

Enfin, elle relève sur la question de la gestion des eaux pluviales et usées, que :

« Le secteur de projet est en zone de sensibilité très forte d'aléa d'inondation par remontée de nappe.

L'extension projetée induira l'imperméabilisation d'une partie du site qui est aujourd'hui perméable, ce qui peut conduire à une modification et une augmentation des débits de ruissellement. »

Analyse du commissaire enquêteur

La question de l'infiltration des eaux pluviales est cruciale, si l'on se rappelle les épisodes d'inondations dues au ruissellement des eaux du bassin versant et de la zone d'activités actuelle. Nous connaissons des épisodes d'orages violents et répétés, engendrant des risques *NaTech*,³⁰ mais aussi des pluies fortes, abondantes, soudaines, qui ravinent les champs et entraînent des coulées de boues. La montée des eaux peut être brutale et les sols, en partie artificialisés, ne peuvent absorber suffisamment vite.

Les répercussions sur les conditions de circulation, sur l'habitat, sur les entreprises, sont parfois très impactantes.

De nombreux articles dans la presse quotidienne régionale se sont fait l'écho de ces épisodes.

Le commissaire enquêteur relève d'ailleurs que des arrêtés de constatation de catastrophe naturelle concernant la commune de Tincques ont été pris :

- arrêté du 10 août 1998 (journal officiel n° 193 du 22 août 1998 reproduit en annexe²) pour inondations et coulées de boue du 6 juin 1998 ;
- arrêté du 29 décembre 1999 (journal officiel n° 302 du 30 décembre 1999 reproduit en annexe³) pour inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 25 au 29 décembre 1999 ;
- arrêté du 26 juin 2018 (journal officiel n° 153 du 5 juillet 2018 reproduit en annexe¹¹) pour inondations et coulées de boue du 24 mai 2018 ;

29 Le projet de la SAS Les délices des 7 vallées est soumis à évaluation environnementale suite à un examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale. Suite à des échanges en amont avec la DREAL du Pas-de-Calais, les participants sont convenus de la nécessité d'une étude d'impact complète sans passer par la procédure d'examen au cas par cas.

30 Le terme « NaTech » correspond à une forme nouvelle de risques. Contraction de *naturel* et *technologique*, il désigne les conséquences qu'une catastrophe naturelle peut avoir sur une installation industrielle.

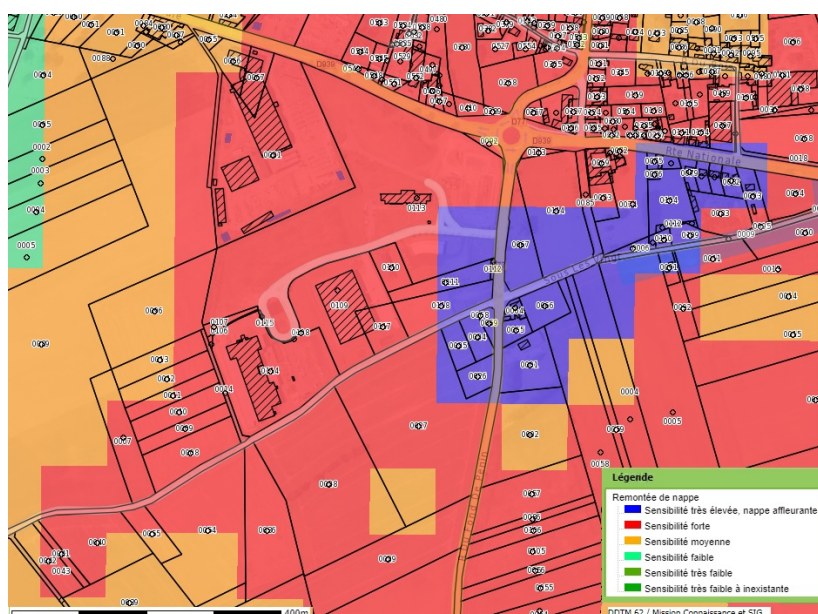
<https://prestations.ineris.fr/fr/comment-protger-installations-industrielles-risque-foudre>

- arrêté du 9 juillet 2018 (journal officiel n° 171 du 27 juillet 2018 reproduit en annexe°12) pour inondations et coulées de boue du 31 mai 2018 ;
- arrêté du 23 juillet 2018 (journal officiel n° 187 du 15 août 2018 reproduit en annexe°13) pour inondations et coulées de boue du 28 mai 2018.

Dans le Schéma de cohérence territoriale de l'Arrageois, approuvé le 26 juin 2019, élargi à un territoire comprenant la commune de Tincques, il est exprimé dans le document « Diagnostic territorial », daté de mai 2017, en partie 1.1.2 - Partie transversale, Cahier 2, page 22 :

« L'artificialisation des sols en tête de bassin versant. En effet, les têtes de bassin versant sont des espaces stratégiques pour l'alimentation des cours d'eau. Si l'urbanisation modérée peut être compatible avec le maintien du fonctionnement hydraulique, en revanche, une imperméabilisation importante peut être le vecteur de pollutions et ruissellements modifiant la qualité physico-chimique et hydraulique des cours d'eau. Ces secteurs concernent potentiellement toutes les lignes de crêtes. Sur les plateaux peuvent être identifiés : [...] • **L'axe de Penin à Tincques (jusqu'à Magnicourt-en-Comté) »**

La Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais a cartographié³¹ les risques inondation par remontée de nappe sur la commune, ainsi qu'il apparaît sur la carte ci-après :



Au vu de la vulnérabilité du territoire, le commissaire enquêteur s'interroge sur la capacité des noues créées sur la zone Écopolis de faire face à l'ensemble de ces risques.

Le commissaire enquêteur reviendra donc sur ce point au chapitre « Analyse et observations personnelles du commissaire enquêteur ».

Ces remarques légitimes devront être prises en compte lors de la réalisation de ce projet, ou bien faire l'objet de justification de maintien de la part du pétitionnaire.

31. <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/162/RISQUES.map>

5.6 Pas-de-Calais Le Département

Le Pôle aménagement et développement territorial au département du Pas-de-Calais a déclaré par courrier en date du 14 février 2020 que la Maison du département, aménagement et développement territorial n'était pas concernée par le dossier.

5.7 Le Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais

Le groupement prévision des risques du pôle prévention prévision opérations au Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais a adressé un courrier en date du 17 février 2020 par lequel il donne son avis sur le projet.

Diverses préconisations obligatoires sont détaillées dans ce courrier, concernant les matériaux, les accès, les moyens de défense contre l'incendie.

Le Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais donne in fine son avis **favorable** à la demande de permis de construire.

5.8 La Communauté de communes des campagnes de l'Artois

La Communauté de communes des campagnes de l'Artois a adressé le compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 22 juillet 2020 au cours duquel ce dernier a émis un avis **favorable** au projet.

5.9 La Communauté de communes du Ternois

La Communauté de communes du Ternois a transmis le 24 juillet 2020 son avis **favorable** au projet sans observations.

5.10 Les conseils municipaux des communes concernées

En application de l'article 9 de l'arrêté préfectoral³², les conseils municipaux des quatre communes Averdoingt, Berles-Monchel, Penin et Tincques devaient exprimer leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Le délai de réponse était au vendredi 2 octobre 2020, au-delà duquel l'avis est réputé favorable. Le commissaire enquêteur a rappelé cette obligation aux communes par courriels dès le mercredi 19 août 2020. Il a relancé les communes une dernière fois le 17 septembre 2020.

Les communes d'Averdoingt, de Berles-Monchel et de Tincques, ont adressé la décision de leur conseil municipal au commissaire enquêteur sur ce sujet.

La commune de Penin n'a pas répondu avant la date ultime du 2 octobre 2020.

[Analyse du commissaire enquêteur](#)

[Il faut citer la circulaire du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat \(Direction générale de la](#)

³² Les conseils municipaux des communes de Tincques, Averdoingt, Berles-Monchel et Penin donneront leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

prévention des risques) du 15 avril 2010 mettant en application le décret n°2010-368 du 13 avril 2010 :

« b. L'enquête publique

En ce qui concerne l'enquête publique trois modifications majeures sont à noter :

▪ l'ensemble des conseils municipaux des communes concernées (communes où a lieu l'affichage de l'avis d'enquête) est consulté (art R.512-20) ».

En effet, le code de l'environnement, auquel se réfère l'arrêté préfectoral du jeudi 2 juillet 2020 organisant l'enquête publique environnementale unique, dans son article R512-20³³, dispose que les **conseils municipaux** de toutes les communes dans le rayon d'affichage doivent donner leur avis sur la demande.

5.10.1 Conseil municipal de la commune d'Averdoingt

Le commissaire enquêteur a bien reçu en date du 1er octobre 2020 un extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune d'Averdoingt, dans sa séance du 25 septembre 2020.

L'avis **favorable** du Conseil municipal de la commune de Tincques n'est pas motivé.

5.10.2 Conseil municipal de la commune de Berles-Monchel

Le commissaire enquêteur a bien reçu en date du 11 septembre 2020 un extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune d'Averdoingt, dans sa séance du 31 août 2020.

L'avis **favorable** du Conseil municipal de la commune de Berles-Monchel à l'unanimité n'est pas motivé.

5.10.3 Conseil municipal de la commune de Penin

Le commissaire enquêteur, bien qu'ayant rappelé la réglementation et sollicité à plusieurs reprises la remise du compte-rendu du Conseil municipal, n'a pas reçu de compte-rendu à la date d'impression du présent rapport.

5.10.4 Conseil municipal de la commune de Tincques

Le commissaire enquêteur a bien reçu en date du 2 octobre 2020 un extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Tincques, dans sa séance du 28 septembre 2020.

L'avis **favorable** du Conseil municipal de la commune de Tincques est motivé.

Les trois motifs déclarés sont :

1. le souhait de ne pas créer d'obstacle au développement économique de la commune ;
2. l'incidence du projet en terme de création ou de maintien d'emploi ;

33 Article R512-20

Le conseil municipal de la commune où l'installation projetée doit être implantée et celui de chacune des communes mentionnées au III de l'article R. 512-14 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Article R512-14

III.- Les communes, dans lesquelles il est procédé à l'affichage de l'avis au public prévu au I de l'article R. 123-11, sont celles concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et, au moins, celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève.

3. l'impact positif sur la vie locale (habitat, écoles, etc.

5.10.5 ***Tableau récapitulatif des avis des conseils municipaux***

Commune	DCM	Reçue le	avis
Averdoingt	25 septembre 2020	1 ^{er} octobre 2020	Favorable
Berles-Monchel	31 août 2020	Reçue le 11 septembre 2020	Favorable
Penin		Non reçue	
Tincques	28 septembre 2020	2 octobre 2020	Favorable

Sur 4 communes concernées, seules trois ont adressé une réponse, avec la délibération de leur conseil municipal exprimant un avis.

Les avis exprimés ont été joints au dossier et figurent en annexe^{o38}.

Avis du commissaire enquêteur

Les communes qui ne sont pas favorables à l'autorisation ou au permis avaient tout intérêt à manifester leur désaccord. Il est donc sensé de retenir que celles qui ont décidé de ne pas délibérer ou qui n'ont pas fait parvenir l'avis de leur conseil municipal ne s'opposent pas au projet.

Il y a donc lieu de considérer le conseil municipal de Penin, qui ne s'est pas manifesté, comme étant favorable à la demande, partant du principe que s'il avait souhaité se déclarer opposé à la demande, il aurait fait le nécessaire pour se manifester.

La compilation des avis fait ressortir que les 4 communes sont favorables – trois d'entre-elles – ou n'ont pas fait connaître leur avis – une seule – (100 %).

En effet, un conseil municipal n'a pas délibéré ou transmis son avis : Penin.

Avis du commissaire enquêteur

Ceci montre une bonne acceptabilité de la part des communes environnantes concernées par les impacts du projet.

6 RECENSEMENT ET ANALYSE DES OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LE PUBLIC

6.1 Comptabilité des contributions

6.1.1.1 Bilan quantitatif

Le public ne s'est pas déplacé aux permanences.

Seules deux observations ont été enregistrées.

Les remarques formulées dans le registre d'enquête ou via internet ont toutes été analysées attentivement, les résultats de cette analyse figurent dans le bilan qualitatif ci-après.

6.1.1.2 Bilan qualitatif

Toutes les contributions, observations, remarques, questions, arguments et critiques formulées ont été classés et analysés.

L'absence d'affluence aux permanences et la participation sur les registres et par mail montrent que les différents acteurs concernés se sont peu mobilisés durant cette phase de consultation.

L'opportunité du projet n'est pas remise en cause.

6.2 Observations formulées dans le registre d'enquête

Les observations enregistrées sur le registre d'enquête unique ont été fidèlement retranscrites sur le site de la Préfecture du Pas-de-Calais par le commissaire enquêteur. Elles ont été consultables sur ce site par le public avant la clôture de l'enquête publique environnementale unique.

En dehors des permanences du commissaire enquêteur, pendant les heures ouvrables des mairies, une personne s'est présentée en mairie de Tincques pour prendre connaissance du dossier. Il s'agit de Monsieur Gilles SALOMON, demeurant 98 rue Carnot à Tourcoing. Cette personne n'a pas enregistré d'observation dans le registre d'enquête à sa disposition.

De rares visiteurs se sont présentés lors des permanences du commissaire enquêteur.

Pourtant l'information a été la plus large possible, avec même un important article rédactionnel dans le journal « La voix du Nord » le 13 août 2020 (reproduit en annexe 29)

Au global, au cours de l'enquête **TROIS** personnes se sont informées en mairie sur le projet de d'extension de l'usine des Délices des 7 vallées et des incidences éventuelles sur leur environnement ou leurs propriétés.

Sur l'ensemble des observations exprimées, toutes liées à l'enquête, aucune n'a été écartée par le commissaire enquêteur pour réaliser l'analyse qui va suivre.

En raison du peu d'observations enregistrées, il semble inutile d'en faire une analyse thématique et le commissaire enquêteur réalisera une analyse chronologique des remarques.

Les observations ci-après ont été portées au registre par ordre chronologique d'enregistrement :

**6.2.1 Analyse de l'observation à la permanence
du mercredi 2 septembre 2020**

N°	Nom de l'intervenant	Date
R01	Monsieur Hubert SEINGIER 18 rue Jean-Baptiste Poulain 62127 Tincques	mercredi 2 septembre 2020
Observation	<p>Visite de Monsieur Hubert SEINGIER, demeurant rue Jean-Baptiste Poulain à Tincques.</p> <p>« Ma requête concerne principalement l'écoulement et la gestion des eaux pluviales dans le milieu naturel.</p> <p>En effet, ce projet est prévu en deux phases :</p> <p>La 1^{ère} qui concerne ≈ 8 100 m² de production plus stockage de congélation.</p> <p>Puis la 2^e qui n'apparaît pas sur les plans mais dont l'emplacement est prévu (matérialisé en zone verte).</p> <p>C'est donc à terme une surface de près de 40 000 m² qui devrait être imperméabilisée.</p> <p>Des bassins d'infiltration sont prévus pour les deux versants. Sont-ils suffisants et dimensionnés pour la 2^{ème} phase de l'extension ?</p> <p>Je soulève cette question en cas de très gros orages sur l'ensemble de la zone d'activités afin de se prémunir des inondations. »</p>	
<i>Analyse du commissaire enquêteur</i>	<p>Les plans de l'extension montrent en effet des espaces enherbés qui semblent destinés à un agrandissement ultérieur. Monsieur SEINGIER propose une réflexion sur les inondations qui pourraient intervenir...</p> <p>Cette observation sera communiquée au pétitionnaire pour réponse.</p>	

6.2.2 Analyse de l'observation à la permanence du samedi 12 septembre 2020

N°	Nom de l'intervenant	Date
R02	Monsieur Jacques THELLIER Maire de la commune de Tincques	Samedi 12 septembre 2020
Observation	<p>« Après avoir pris connaissance du dossier technique concernant le projet d'extension de l'entreprise D7V, j'émet en ce qui me concerne un avis favorable à la réalisation du développement industriel de cette société pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ce développement se fait dans un site industriel déjà implanté et conçu à l'origine pour accueillir les entreprises de production ; beaucoup d'entre elles ont prévu à leur installation un développement de leurs activités et avaient anticipé des possibilités d'agrandissement (foncier) ; • ce projet industriel ne crée aucune nuisance pour les riverains. Le projet de contournement de la RD939 prévu à proximité de l'entreprise facilitera le fonctionnement de l'entreprise ; • les perspectives de création d'emploi sont importantes et profiteront à l'ensemble du bassin de vie (Communauté de communes) ; • les études menées pour évaluer l'impact sur l'environnement sont rassurantes ; • ce développement industriel aura probablement des impacts favorables pour la commune de Tincques en termes d'habitat, de commerce local de l'école. <p>Signé Jacques Thellier »</p>	
Analyse du commissaire enquêteur	<p>Monsieur Jacques THELLIER semble avoir pesé le pour et le contre de ce projet, et il en tire un bilan très positif.</p> <p>Dont acte.</p>	

6.3 Observations formulées par courriers

Aucun courrier n'a été remis au commissaire enquêteur pendant l'enquête.

6.4 Observations formulées par courriels

Le public n'avait pas la possibilité de formuler ses observations par courriel, ceci n'étant prévu par l'arrêté préfectoral d'organisation.

Le commissaire enquêteur n'a donc pas reçu d'observation par courriel pendant la durée de l'enquête.

6.5 Observations formulées sur le site internet

La possibilité de formuler des observations sur un site internet était prévue par l'autorité organisatrice. Il s'agit du site de la Préfecture du Pas-de-Calais :

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques/ICPE-AUTORISATION>

Le commissaire enquêteur n'a reçu aucune observation par internet pendant la durée de l'enquête.

Il s'est attaché à reproduire sur le site de la Préfecture du Pas-de-Calais les observations enregistrées sur le registre d'enquête unique tenu en mairie de Tincques, siège de l'enquête :

Commentaire enregistré

Votre commentaire a bien été pris en compte.

Un message de confirmation va vous être envoyé.

Récapitulatif de votre saisie

Auteur:
Alain Daget

Adresse de messagerie:
ce.daget@free.fr

Sujet:
Observation de Monsieur Hubert SEINGIER

Message:
Ma requête concerne principalement l'écoulement et la gestion des eaux pluviales dans le milieu naturel.
En effet, ce projet est prévu en deux phases :
La 1ère qui concerne ≈ 8 100 m² de production plus stockage de congélation.
Puis la 2e qui n'apparaît pas sur les plans mais dont l'emplacement est prévu (matérialisé en zone verte).
C'est donc à terme une surface de près de 40 000 m² qui devrait être imperméabilisée.
Des bassins d'infiltration sont prévus pour les deux versants. Sont-ils suffisants et dimensionnés pour la 2ème phase de l'extension ?
Je soulève cette question en cas de très gros orages sur l'ensemble de la zone d'activités afin de se prémunir des inondations.
Mercredi 2 septembre 2020

[Retourner à l'article](#)

Analyse du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a demandé à la Préfecture du Pas-de-Calais, que les observations ainsi enregistrées soient consultables par le public directement sur le site, en référence à l'article R123-13 II du code de l'environnement, qui dispose que « Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I³⁴, sont consultables au siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1^{er} mars 2018, **ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.** »

34 « En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11. »

Le nécessaire a été réalisé par la Préfecture du Pas-de-Calais et les deux observations du registre d'enquête enregistrées à Tincques ont été consultables par tout un chacun sur le site de la Préfecture du Pas-de-Calais avant la fin de l'enquête publique.

Les incidences du projet sur le public et sur les conditions de vie quotidienne de personnes résidant dans la commune et alentour n'ont guère mobilisé les intervenants potentiels. Ainsi la participation de la population s'est révélée très faible.

Il est fréquent que seuls les opposants à un projet se manifestent lors de l'enquête, afin d'enregistrer leurs doléances.

Le public favorable au projet se déplace peu...

Au terme de cette enquête, et au vu du peu de visites et d'observations tant écrites qu'orales, il apparaît que ce projet a manifestement suscité peu d'interrogations dans la population.

En tout état de cause, aucune opposition au projet n'a été exprimée.

7 ANALYSE ET OBSERVATIONS PERSONNELLES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le développement des entreprises dans les communes nécessite des compromis judicieux entre des enjeux parfois difficiles à concilier.

7.1 Audition du pétitionnaire

À la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur a entretenu le pétitionnaire au sujet des observations marquantes qui avaient été formulées au cours de l'enquête.

Le procès-verbal des observations (annexe^{°39}) a été remis au pétitionnaire en mains propres par le commissaire enquêteur, donnant lieu à signature d'un bordereau de remise (annexe^{°40}).

7.2 Observations personnelles du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur formule pour sa part les CINQ observations personnelles suivantes, directes ou corollaires :

7.2.1 Sur le rejet des eaux pluviales

Le préfet coordinateur du bassin Artois-Picardie, par arrêté du 19 novembre 2015³⁵, a approuvé le plan de gestion des risques inondation du bassin Artois-Picardie.

Celui-ci, comporte en partie C : Objectifs de gestion des inondations pour le bassin et dispositions associées, un objectif 2 : Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques qui décline des orientations.

L'orientation 5 est de limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation, d'érosion des sols et de coulées de boues.

En cohérence avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), cette orientation du plan de gestion des risques inondation³⁶ prévoit des mesures pour limiter le ruissellement, en zones urbaines et en zones rurales : **« la limitation de l'imperméabilisation, priorité à l'infiltration et aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales. »**

Lors de la séance du 24 septembre 2019, le conseil municipal de Tincques a traité ce sujet :

« REJET DES EAUX PLUVIALES ISSUES DE L'EXTENSION DE LA ZONE ÉCOPOLIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TINCQUES

Monsieur le Maire fait connaître aux membres présents que, dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation environnementale, les services de la préfecture du Pas-de-Calais sont en charge du dossier faisant l'objet de la présente délibération.

Ce dossier fait l'objet d'une étude d'impact au titre des articles R 122-2 et 3 du Code de l'Environnement et à évaluation environnementale conformément à l'article L 122-1 du code suscité.

En vertu de l'article L 122-1-V du Code de l'Environnement, et lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la

35 Reproduit en annexe^{°8}.

36. https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pgri_resume.pdf page 5

demande d'autorisation déposée est transmis, pour avis, aux collectivités territoriales au regard des incidences environnementales notables du projet sur le territoire.

Monsieur le Maire précise que le dossier a été déposé en Mairie le 23 août 2019 et que, conformément à l'article R 122-7 du Code de l'Environnement, le conseil municipal dispose d'un délai de deux mois pour émettre un avis sur le sujet. Passé ce délai, il sera considéré que le conseil municipal n'a aucune observation à formuler.

INVITÉ À DÉLIBÉRER SUR LA QUESTION, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- Dit que les conclusions techniques n'appellent pas d'observation notoire de sa part, mais ajoute néanmoins qu'**il y a impérieuse nécessité de renforcer, par tous les moyens appropriés, la lutte contre les effets de ruissellement des eaux au droit de la rue du fond de Penin.**
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à la présente décision. »

Le commissaire enquêteur propose à ce sujet deux axes de réflexion :

- la végétalisation des toitures ;
- la perméabilité des sols.

7.2.1.1 Végétalisation des toitures

L'extension prévue comportera³⁷ 8 846 m² de toiture pour l'unité de production et 6 067 m² de toiture congélateur, soit au **total 14 913 m² de toiture.**

S'il s'agissait d'une surface commerciale soumise à autorisation d'exploitation (L752-1 du code de commerce), l'article L. 111-19³⁸ du code de l'urbanisme n'autoriserait la construction de nouveaux bâtiments que s'ils intègrent au moins sur une partie de leur toiture soit un procédé de production d'énergie renouvelable, soit un système de végétalisation. Sur les aires de stationnement, le même article impose également qu'ils intègrent des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.

Le règlement du Plan local d'urbanisme de Tincques dispose que pour la zone 1AUB, en section 2 : Conditions de l'occupation du sol - Article 1AUB4 – Desserte par les réseaux - 2) Assainissement – b) eaux pluviales (page 39) « Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux pluviales en milieu naturel direct ou par infiltration au plus près de sa source (point de chute sur le sol ou la surface imperméabilisée). L'impact de ces rejets ou infiltrations doit toutefois être examiné. Un prétraitement éventuel peut être imposé. »

37 Résumé non technique de l'étude d'impact, page 11.

38 La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages dispose : (Section 9 de la LOI n° 2016-1087 du 8 août 2016 :

I.- L'article L. 111-19 du code de l'urbanisme est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Pour les projets mentionnés à l'article L. 752-1 du code de commerce³⁸, est autorisée la construction de nouveaux bâtiments uniquement s'ils intègrent :

« 1° Sur tout ou partie de leurs toitures, et de façon non exclusive, soit des procédés de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, soit d'autres dispositifs aboutissant au même résultat ;

« 2° Sur les aires de stationnement, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols. »

II.- Le présent article s'applique aux permis de construire dont la demande a été déposée à compter du 1er mars 2017.

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/8/8/DEVL1400720L/jo#JORFARTI000033016433>

Toute mesure permettant de réduire les volumes à évacuer devrait donc être utilisée.

Le projet prévoit des toitures de surfaces importantes. Afin de contenir les eaux de pluie, dont il serait imprudent de négliger les conséquences de plus en plus dommageables pour les biens et les personnes, certains constructeurs réalisent des toitures végétalisées.

Le maître d'ouvrage pourrait-il envisager qu'au moins une partie des toitures des bâtiments soient végétalisées ?

7.2.1.2 Sols perméables

L'extension prévoit une voirie étanche³⁹ d'une superficie de 13 946 m².

Le pétitionnaire pourrait-il envisager qu'une perméabilité à l'eau soit prévue pour l'ensemble des surfaces revêtues d'enrobé ?

Les surfaces destinées aux infrastructures de circulation sont un des terrains d'action pour la biodiversité positive : voirie et parking perméable, voie ferrée végétalisée, cheminement piétons drainant etc.

Les bénéfices de l'implémentation de revêtements de sol perméables végétalisés pour la biodiversité peuvent être déclinés en 7 points (source : *biodiversité-positive.fr*) :

- lutte contre les **inondations**
- **dépollution** des eaux pluviales et réduction des pollutions de ruissellement
- maintien du **continuum thermo-hygrométrique** nécessaire aux espèces
- développement de la **microfaune du sol** (insectes, escargots, araignées...)
- réduction de l'effet d'**îlot thermique** grâce à l'évapotranspiration
- amélioration du **confort esthétique** (retour du vert en ville)
- lutte contre l'imperméabilisation de sols

Le simple fait de rendre ces zones perméables et /ou végétalisées rend au sol une grande partie de ses fonctions d'origine (infiltration, filtration, oxygénation, support) et apporte des bénéfices considérables.

À contrario, les indices d'intégrité écologiques calculés pour de nombreux cours d'eau en Amérique du Nord ont montré⁴⁰ une altération significative des cours d'eau, voir un effondrement local des écosystèmes partout où plus de 10 à 15% du contexte paysager local (micro bassins hydrographiques) est imperméabilisé (par l'urbanisation, les zones d'activités, les parkings, etc.).

Il existe des enrobés poreux, du bitume à liant végétal ... Ces procédés en dur ont l'aspect d'un bitume classique mais leur structure poreuse leur confère une perméabilité supérieure à un revêtement en graviers compactés : jusqu'à 72 000 l/h/m² ! Le coût à la pose est supérieur à un bitume ordinaire mais inférieur à un bitume décoloré ou un béton désactivé. L'entretien est moindre (balayage avec aspiration).

Le commissaire enquêteur note avec satisfaction qu'une mesure qui va dans le bon sens a été décidée suite aux observations de la DREAL :

« Afin de réduire les surfaces imperméabilisées, les places de stationnement "véhicules particuliers" seront empierrées avec finition gravillons calibrés »

39 Id : Résumé non technique de l'étude d'impact, page 11.

40 The practice of watershed protection; 2000. Center for watershed protection. Ellicott City, Maryland.

7.2.2 Augmentation du trafic routier D 939

La route départementale 939 (RD 939) relie Arras à Montreuil-sur-mer en 80 km et se connecte vers Arras à la RN 25 et vers Montreuil-sur-Mer à la RD 901.

Cet itinéraire est hétérogène, avec des profils en travers (nombre de voies de circulation : 2 x 1 voie ou 2 x 2 voies) et de multiples limitations de vitesse en lien avec les nombreuses traversées d'agglomérations et intersections avec les autres axes du réseau routier.

Il accueille un trafic « domicile-travail » mais aussi un trafic « week-end et vacances » touristique important.

Ces deux constats font de la RD 939 une route nettement plus dangereuse que la moyenne nationale. 75 accidents ont ainsi été recensés sur la période 2006-2012⁴¹.

L'axe le plus dangereux de l'Arrageois-Ternois

La route dite « de la mer » pourrait malheureusement être rebaptisée « route de la mort ». Dans un comptage réalisé mi-octobre par La Voix du Nord, l'axe Arras - Saint-Pol -Étaples arrivait en tête des routes les plus dangereuses de l'Arrageois-Ternois en 2019. Année noire qui a vu une hausse du nombre de tués sur les routes du Pas-de-Calais après une longue période de baisse.

Au moins douze accidents ayant donné lieu à un transport à l'hôpital y ont été dénombrés en dix mois. Le secteur d'Aubigny-en-Artois, là où a eu lieu l'accident de ce dimanche, est le plus accidentogène. Environ 12 000 véhicules empruntent cet axe chaque jour, avec des pointes à 25 000. Pour le Département, chargé de son entretien, la sécurisation de l'axe passe par un doublement des voies entre Aubigny-en-Artois et Ligny-Saint-Flochel (Tincques se situe au milieu), soit 10 km. Le projet est dans les cartons depuis un moment. L'aménagement, contesté au nom d'enjeux environnementaux, consommerait des dizaines d'hectares de terres cultivées et pourrait coûter quelque 70 millions. Une enquête publique pourrait être lancée cette année.

Source : La Voix du Nord, David Derieux et Thierry Vasseur (Clp), avec Fabien Bidaud le 05/01/2020

Le résumé non technique du dossier de demande d'autorisation, en page 20, indique que :

« Les véhicules circulant sur le site constitueront un trafic de 500 véhicules légers et d'environ 140 poids lourds **par jour** :

Les véhicules circulant sur le site constituent actuellement un trafic de 200 véhicules légers et de 40 poids lourds par jour au maximum.

L'extension du site engendrera un trafic journalier supplémentaire de 300 véhicules légers (VL) et 100 poids lourds (PL), soit au total 500 VL et 140 PL. »

Et :

« La SAS Les Délices des 7 vallées mettra en place un plan de déplacement entreprise permettant à terme de réduire le nombre de véhicules légers sur site :

- Véhicules : **réflexion** sur la mise en place de bornes de recharges de véhicules électriques,
- Faciliter les trajets à vélo par la mise à disposition de parkings dédiés aux vélos et contact de la Communauté de commune pour la mise en place d'une piste cyclable,
- Faciliter le covoiturage : mise en place d'un affichage des zones de covoiturage et **réflexion** sur la mise en place d'un intranet pour échanger sur les covoiturages possibles »

À ce sujet, le commissaire enquêteur propose de passer au plus vite de la réflexion à l'action.

Il note que l'impact de l'augmentation du trafic routier est étudié sous l'angle de l'augmentation de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, et qu'il conviendrait d'étudier la répercussion

41 Selon le dossier établi à la demande du Département du Pas-de-Calais (voirie) en mai 2016 par EXALTA, page 6.

sur le trafic lui-même, notamment sur la « route de la Côte », l'ex-RN39, déclassée en 2006 : depuis le 1^{er} janvier 2006, la route est numérotée D 939 (transfert aux départements des RN).

Le dossier de concertation⁴² relatif à la mise à 2 x 2 voies de la RD 939 entre Aubigny-en-Artois & Ligny-Saint-Flochel indique :

« Chiffres-clés sur la section Arras – Saint-Pol :

12 000 véhicules / jour sur la RD 939 entre Saint-Pol-sur-Ternoise et Étrun et des pointes à 25 000 véhicules / jour pour certains week-ends.

Un taux de poids-lourds important (13 %) et en progression sur les 9 dernières années (+ 40 %), soit environ 1 500 PL / j.

Ces niveaux de trafic peuvent générer des ralentissements et des bouchons, renforcés en cas de mauvaises conditions météorologiques : 30-40 jours de gêne / an pour chaque sens de circulation. »


Les différentes solutions envisagées (hors l'élargissement sur place qui aurait un impact important sur le bâti...) comportent toutes un tracé neuf contournant Tincques par le sud.

Le projet de mise à deux fois deux voies de cette route entre Aubigny-en-Artois & Ligny-Saint-Flochel semble avoir pris beaucoup de retard. Des difficultés sont apparues lors de la concertation⁴³, les exploitants agricoles pouvant subir des inconvénients à cause de ce tracé.

Le document dit « Dossier de concertation » révélé en mai 2016 évoquait qu'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique serait tenue en 2017-2018.

Le bilan de la concertation portait ensuite la date prévisionnelle de l'enquête publique à 2019.

SECTION 2 Secteur de Tincques



- Préférence des riverains pour le fuseau en déviation (14 habitations impactées pour la variante 0)
- Pas d'opposition du monde agricole à la déviation
- Réutilisation de l'actuelle RD 939 pour la circulation agricole
- Bonne desserte de la zone ECOPOLIS participant à son développement
- Opposition des commerces à l'aménagement de la RD 939:
 - Fuseau 0 : 8 commerces impactés
 - Fuseau 0Bis : Crainte de perte de clientèle.

CONCERTATION Mise à 2 x 2 voies de la RD 939 entre Aubigny-en-Artois & Ligny-Saint-Flochel 14

42 Dossier établi à la demande du Département du Pas-de-Calais (voirie) en mai 2016 par EXALTA.

43 Menée du 2 mai au 1^{er} juillet 2016 par le Département du Pas-de-Calais.

Le commissaire enquêteur n'a pas connaissance qu'une enquête publique ait eu lieu au sujet de la déclaration d'utilité publique, ni du statut de voie express, et pas plus du parcellaire et des expropriations...

À ce jour, aucun calendrier n'a été divulgué... le commissaire enquêteur a interrogé le 8 août 2020 Fabrice GAWEL, au Service des grands projets routiers, et a obtenu un rendez-vous : il a rencontré le 10 septembre 2020 Stéphanie ALLEMAND, cheffe de service des grands projets routiers centre à la Direction de la mobilité et du réseau routier du Département du Pas-de-Calais.

Le tracé a été acté et délibéré (numéro de délibération : n°2018-48) lors d'une commission permanente du Conseil départemental le 5 Février 2018 (annexe 10).

C'est le tracé de la variante 2B1 qui a été choisi à l'unanimité de la Commission permanente du Conseil départemental le 5 février 2018 (annexe 10).

Au cours de l'audition, Stéphanie ALLEMAND a confirmé que le tracé 2B1 avait été adopté à la suite du Comité de pilotage du 10 octobre 2017 et que le dossier d'utilité publique était en préparation (le sous-traitant a été contacté).

Lorsque ce dossier sera arrêté, la procédure d'enquête publique sera activée.

À l'heure actuelle, il serait présomptueux de formuler un pronostic de calendrier de réalisation de la déviation.

Dans l'attente, le Département fait réaliser dans les semaines qui viennent la réfection de la couche d'usure à la traversée de Tincques...

La réalisation de ce tronçon serait un réel progrès pour ce qui concerne la circulation des véhicules.

7.2.3 Personnes à mobilité réduite⁴⁴

Selon le code du travail : Tout employeur d'au moins 20 salariés doit employer des personnes en situation de handicap dans une proportion de 6 % de l'effectif total⁴⁵ de ses salariés.

La SAS les délices des 7 vallées serait donc amenée, avec un effectif porté à 600 personnes (Résumé non technique, page 5 : « L'effectif du site est actuellement de 238 personnes, [...]. Il sera porté à 600 personnes au total. ») à envisager la présence de 36 personnes à mobilité réduite.

Le commissaire enquêteur note sur le document « PC4⁴⁶ » que :

« Un parc de stationnement pour véhicules particuliers, création de 251 places dont 2 PMR amenant une capacité de 414 places dont 5 PMR est prévue actuellement au besoin de l'opération.

44 La définition légale d'une "Personne à mobilité réduite" (PMR) inclut l'ensemble des personnes qui éprouvent des difficultés à se déplacer, de manière provisoire ou permanente.

Il s'agit de « toutes les personnes ayant des difficultés pour utiliser les transports publics, telles que, par exemple, personnes souffrant de handicaps sensoriels et intellectuels, personnes en fauteuil roulant, personnes handicapées des membres, personnes de petite taille, personnes âgées, femmes enceintes, personnes transportant des bagages lourds et personnes avec enfants.

45 <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F23149>

46 Daté du 11 décembre 2019.

Seulement 5 places pour personnes à mobilité réduite, ce qui respecte certes le minimum de UNE⁴⁷ place pour cinquante, mais ne serait-il pas préférable qu'une vingtaine de places puissent leur être réservées ?

7.2.4 Conséquence sur l'habitat

Sous ce paragraphe, le commissaire enquêteur ne formule pas une observation, mais livre une réflexion corollaire, sur laquelle il souhaitera obtenir l'avis du pétitionnaire...

On peut lire sur le site internet de la Communauté de communes des campagnes de l'Artois :

« Les Délices des 7 Vallées est une entreprise du secteur Agro-Alimentaire (fabrication de beignets, coquilles de Noël, ...). Son implantation sur notre zone d'activités renforce la stratégie du Pays d'Artois sur sa vocation à développer la filière Agro-Alimentaire. Bien que cette entreprise ne soit pas directement dans le cœur de cible de notre zone (Secteur Bâtiment & Éco-construction), une attention particulière à son bâtiment a été apportée (isolation phonique & thermique de la partie bureau, récupération des eaux pluviales pour les douches des salariés, renouvellement complet du process de fabrication avec du matériel performant qui permet des économies d'énergie). **L'autre point important a été la création significative d'emplois avec des salariés locaux.** »

Ces derniers mots attirent inmanquablement l'attention : **salariés locaux**.

Peu de salariés actuels de l'entreprise sont des tincquois.

Les 362 nouveaux salariés de l'entreprise pourraient-ils trouver à se loger à Tincques, ce qui leur éviterait de prendre un véhicule automobile pour se rendre au travail ?

Ceci sort quelque peu du cadre de l'enquête, mais la Communauté de communes des campagnes de l'Artois devrait se poser la question relative à deux buts qu'elle s'est fixés :

- assurer le développement économique par l'installation d'entreprises ;
- favoriser les déplacements doux dans le territoire...

7.2.5 Huile de palme

Sous ce paragraphe, le commissaire enquêteur ne formule pas une observation, mais livre une réflexion corollaire, sur laquelle il souhaitera obtenir l'avis du pétitionnaire...

L'entreprise utilise de l'huile de palme RSPO (Round table for sustainable palm oil, Table ronde pour l'huile de palme durable) ségréguée, ce qui fait que la SAS Les Délices des 7 vallées utilise 100% d'huile dont il connaît la provenance et qui est physiquement RSPO. La filière est indépendante du début à la fin.

Le label RSPO créée en 2004, est une « structure associative dont l'objectif est de promouvoir la croissance et l'utilisation d'une huile de palme répondant à des critères précis de durabilité. Sept collègues composent RSPO et gèrent les référentiels, incluant des producteurs, des transformateurs, négociants, distributeurs, ONG, banques, organismes de recherche...

L'objectif est de garantir la traçabilité de l'huile de palme durable, jusqu'à sa consommation finale. Plusieurs modèles de traçabilité sont prévus par RSPO : Identity Preserved (IP), Segregated (SG) ou Mass Balanced (MB).

L'huile de palme qu'utilise/incorpore/vend la SAS Les Délices des 7 vallées est donc produite de façon durable et certifiée par un organisme indépendant. »

47 Pour les lieux de travail dont l'effectif est d'**au moins 20 personnes**, le maître d'ouvrage doit prévoir au moins une place pour les personnes handicapées pour 50 places. (Source : Travail et sécurité – n°789 – décembre 2017)

Source : Bureau Véritas, <https://www.bureauveritas.fr/besoin/certification-rspo>

« La RSPO est une organisation internationale à but non lucratif qui réunit des parties prenantes des différents secteurs de l'industrie de l'huile de palme, y compris les producteurs de palmier à huile⁴⁸, les transformateurs⁴⁹ ou négociants d'huile de palme, les fabricants de biens de consommation⁵⁰, les organisations professionnelles⁵¹, les détaillants⁵², les banques⁵³ et les investisseurs, la protection de l'environnement ou de la nature (ONG⁵⁴). »

Source : RSPO, <https://rspo.org/news-and-events/announcements/rspo-board-of-governors-appoint-bakhtiar-talhah-interim-ceo>

« La certification RSPO n'exclut pas formellement le déboisement de la forêt tropicale. La certification **interdit seulement le défrichage des forêts primaires** et des forêts à haute valeur de conservation (High conservation value forest), et **uniquement à partir de 2008**. L'huile de palme provenant de surfaces forestières défrichées avant cette date peut se voir attribuer la certification RSPO, même s'il s'agissait de forêts protégées ou primaires. »

Source : Rettet den Regenwald e.V (Sauvons la forêt), <https://www.sauvonslaforet.org/themes/l-huile-de-palme/certification-rspo-l-huile-de-palme-peut-elle-etre-durable#start>

La RSPO est présidée par 2 co-présidents :

1. Dato 'Carl BEK-NIELSEN, président de United International Enterprises Limited⁵⁵, et vice-président de United Plantations Berhad, qui est l'un des plus grands groupes de plantations de Malaisie.
2. Anne ROSENBERGER, Responsable SEA Commodities au sein du programme Alimentation, Forêts et Eau, WRI⁵⁶.

Cette observation sort également quelque peu du cadre de l'enquête... mais peut alimenter la réflexion.

48 Genting plantations Berhad, Wilmar International, Surya Dumai Agrindo, groupe Sinar Mas (PT SMART Tbk), ...

49 Carlyle Group (Green Earth Fuels LLC), ...

50 Ferrero Trading Lux SA, Nestlé SA, Unilever, Vandemoortele NV, CSM Bakery Solutions Limited, Cérélia (Osiris SA – Croustipate, Alsacienne de pâtes ménagères), Nomad Foods Europe Limited (Findus), ...

51 Association nationale des industries agroalimentaires, Alliance 7 et la Fédération nationale des industries de corps gras, ...

52 Carrefour, Metro, Mac Donald's, Wal Mart, Casino, ...

53 Crédit Suisse, Rabobank, ...

54 Oxfam, Sawit watch, ...

55 United International Enterprises Ltd (UIE) est une société holding basée au Danemark, qui investit dans des entreprises actives dans le domaine du secteur agro-industriel. Le portefeuille d'investissement de la Société comprend trois entités: United Plantations Berhad (UP), AarhusKarlshamn AG (AAK) et Melker Schoerling AB (MSAB). UP est principalement impliquée dans la culture et la transformation d'huile de palme et de noix de coco dans plus de 10 plantations en Malaisie et en Indonésie. AAK se spécialise dans le raffinage d'huiles végétales pour une gamme de domaines, tels que le chocolat et la confiserie, l'industrie de la boulangerie, la restauration, les aliments pour bébés, les produits techniques et les aliments pour animaux et les cosmétiques. MSAB est une société holding qui investit dans des entreprises engagées dans le secteur industriel.

Source : MarketScreener, <https://www.marketscreener.com/UNITED-INTERNATIONAL-ENTE-1413049/company/>

56 World Resources Institute, (Institut des ressources mondiales)

7.3 Synthèse finale

La procédure d'enquête publique environnementale unique sur les demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire en vue de l'extension du site de production de pâtisseries de la SAS Les Délices des 7 Vallées à Tincques – 62127 s'est déroulée du lundi 17 août au jeudi 17 septembre 2020.

La fréquentation a été faible et les observations peu nombreuses.

Le degré d'acceptation du projet parmi le public semble être assez élevé, tant il est patent que seuls les opposants à un projet se manifestent lors de l'enquête publique.

Il apparaît que la manière dont ont été respectées les règles de forme, de publication de l'avis d'enquête, de tenue à la disposition du public du dossier et du registre d'enquête, de présence du commissaire enquêteur en mairie aux heures et jours prescrits, d'ouverture et de clôture du registre d'enquête, de recueil des remarques du public, d'observation des délais de la période d'enquête ne saurait remettre en cause la validité de cette enquête. Ceci est vérifiable.

8 CONCLUSION GÉNÉRALE

Le projet de la SAS Les délices des 7 vallées est destiné à agrandir le site de production de pâtisseries industrielles de l'entreprise.

Elle a dans ce but déposé une demande de permis de construire, mais aussi une demande d'autorisation environnementale, du fait notamment du projet inclus d'une station d'épuration.

Ceci justifie la présente procédure d'enquête publique environnementale unique.

L'analyse du dossier soumis à l'enquête, le déroulement régulier de celle-ci, l'analyse des observations enregistrées, les renseignements d'enquête recueillis, les reconnaissances effectuées par le commissaire enquêteur, la connaissance de la consultation qu'en avaient le public et les personnes plus directement concernées, mettent en évidence que la durée de la consultation et les modalités de sa mise en œuvre étaient nécessaires et suffisantes sans qu'il ait été besoin de prolonger son délai ou d'organiser des réunions d'information et d'échange avec le public.

Il n'a pas paru nécessaire au commissaire enquêteur de faire joindre des pièces complémentaires au dossier d'enquête, en dehors des insertions de publicité légales prévues par l'arrêté d'organisation.

Dans ces conditions, le commissaire enquêteur estime avoir agi dans le respect tant de la lettre que de l'esprit de la loi et ainsi pouvoir émettre sur l'enquête publique environnementale unique sur les demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire en vue de l'extension du site de production de pâtisseries de la SAS Les délices des 7 vallées à Tincques - 62127, des avis fondés qui font l'objet des « Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur », joint à la suite du présent rapport, d'une part sur la demande d'autorisation environnementale et d'autre part sur la demande de permis de construire.

Le commissaire enquêteur tient *in fine* à souligner la qualité des relations entretenues avec la Préfecture du Pas-de-Calais, le Département du Pas-de-Calais, les élus et le personnel de la commune de Tincques et des autres communes concernées : Averdoingt, Berles-Monchel et Penin, ainsi qu'avec le pétitionnaire et à remercier les uns et les autres.

Fait à Arras, le vendredi 2 octobre 2020



Alain DAGET
ingénieur École centrale de Lille
commissaire enquêteur

Dans un souci de préservation de l'environnement, l'ensemble des documents : rapport, avis et annexes ont été imprimés en police de caractères Garamond, réputée pour consommer moins d'encre.

Cela totalise près de 353 pages pour chaque destinataire ;

qui contiennent près de 48 000 mots totalisant plus de 260 000 caractères.